

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE GAZIFÈRE INC. POUR LA
FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA
PÉRIODE DU 1er JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014,
LA FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE
L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2016,
L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
POUR L'EXERCICE 2016 ET LA MODIFICATION
DES TARIFS À COMPTER DU 1er JANVIER 2016

DOSSIER : R-3924-2015 PHASE 4

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. GILLES BOULIANNE
M. LAURENT PILOTTO

AUDIENCE DU 4 AVRIL 2016

VOLUME 4

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me LOUISE TREMBLAY
Procureur de Gazifère;

INTERVENANTES :

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
JEAN-BENOÎT TRAHAN	5
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	6
PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE TREMBLAY	15
PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT	60
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	77
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	96
RÉPLIQUE PAR Me LOUISE TREMBLAY	119

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce quatrième (4e)
2 jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quatre (4) avril
8 deux mille seize (2016), dossier R-3924-2015 Phase
9 4. Demande de Gazifère inc. pour la fermeture
10 réglementaire des livres pour la période du premier
11 (1er) janvier deux mille quatorze (2014) au trente
12 et un (31) décembre deux mille quatorze (2014), la
13 fixation du taux de rendement sur l'avoir de
14 l'actionnaire pour l'année témoin deux mille seize
15 (2016), l'approbation du plan d'approvisionnement
16 pour l'exercice deux mille seize (2016) et la
17 modification des tarifs à compter du premier (1er)
18 janvier deux mille seize (2016). Poursuite de
19 l'audience.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Bonjour à tous. Bon lundi matin. Avant de commencer
22 la partie plaidoirie, d'une part, j'aimerais
23 remercier Gazifère d'avoir soumis ses engagements
24 vendredi. Et, en complément, à la suite de ces
25 engagements, j'aimerais savoir si les intervenants

1 ont des questions à ce moment-ci.

2 Me GUY SARAULT :

3 Pas de questions pour L'ACIG.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Nous n'avons pas de question.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci. Et pas de questions pour maître Neuman, SÉ-
8 AQLPA. Merci. Par contre, la Régie va en avoir,
9 deux petites questions. Maître Tremblay, je pense
10 que monsieur Trahan va devoir être réassermenté à
11 ce moment-là. Ça ne sera pas très long. C'est
12 toujours agréable d'avoir les gens sous la main, ça
13 évite des DDR.

14

15 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce quatrième (4e)
16 jour du mois d'avril, A COMPARU :

17

18 JEAN-BENOÎT TRAHAN, économiste, directeur Affaires
19 réglementaires et budget, Gazifère, ayant une place
20 d'affaires au 706, boulevard Gréber, Gatineau
21 (Québec) ;

22

23 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
24 solennelle, dépose et dit :

25

1 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je vais commencer.

4 Q. [1] C'est une question évidemment sur les
5 engagements. C'est l'engagement numéro 1. On a pu
6 en prendre plus ample connaissance vendredi. Et une
7 question sur... À la fin, à la page... Avez-vous
8 l'engagement numéro 1 avec vous?

9 R. Oui.

10 Q. [2] À la page 1 de 1, dernier paragraphe, il est
11 indiqué :

12 Afin de permettre d'évaluer l'impact
13 associé à ces deux retraits non
14 usuels...

15 R. Excusez-moi! J'ai l'engagement numéro 2 avec moi.
16 Vous parlez de l'engagement numéro 1. Oui. O.K. Ça
17 va.

18 Q. [3] Ça va?

19 R. Je suis maintenant...

20 Q. [4] Pas de problème.

21 Afin de permettre d'évaluer l'impact
22 associé à ces deux retraits non
23 usuels, Gazifère a demandé au cabinet
24 Gannett Fleming de refaire le tableau
25 sur les conduites principales en

1 R. Bonjour.

2 Q. [7] Ma question porte sur l'engagement numéro 2 qui
3 fait suite à la question que je vous avais posée.
4 Puis je veux être bien certain de comprendre les
5 explications. Je m'attendais à une partie de la
6 réponse qui est là, c'est-à-dire évidemment il y a
7 un écart forcément entre les données réelles deux
8 mille quatorze (2014) puis les données budgétées
9 deux mille quinze (2015). Mon point n'est pas là.
10 C'est que ce que vous souhaitez en bout de ligne,
11 c'est que nous approuvions le tableau de la page
12 40?

13 R. Oui.

14 Q. [8] Et vous nous avez dit, certains de ces
15 chiffres-là pourront changer dans le futur, donc,
16 là, on l'approuve pour l'établissement des tarifs
17 deux mille dix-sept (2017) dans le fond. Mais vous
18 allez refaire l'exercice une autre fois, puis ça
19 devrait être bon pour un bout de temps. C'est ce
20 que j'ai compris?

21 R. J'aimerais qu'on soit sûr de se comprendre. Ce
22 qu'on a dit, c'est que cette année, on demandait
23 d'appliquer les pourcentages de la page 40 et de la
24 page 41 fondamentalement, et que, en deux mille
25 dix-huit (2018), on reviendrait. Donc, quand je dis

1 « cette année », je parle pour deux mille dix-sept
2 (2017) bien entendu. En deux mille dix-huit (2018),
3 on reviendrait avec un RCAM ajusté, donc pour la
4 partie EI où les coûts seraient remis à jour. Et,
5 ça, cette portion-là du dossier serait remis à jour
6 annuellement.

7 En ce qui concerne les autres éléments de
8 pourcentage qui excluent les frais de EI, eux,
9 n'auraient pas d'ajustements en tant que tel durant
10 une certaine période, jusqu'à révision, qui
11 pourraient être soit requis selon la Régie, une
12 révision avant le prochain mécanisme incitatif ou
13 attendre la fin du prochain mécanisme incitatif
14 selon... ou à moins qu'il y ait un chambardement au
15 niveau de l'organisation des affaires chez
16 Gazifère.

17 Q. [9] Très bien. Donc, j'avais compris ça.

18 R. Parfait.

19 Q. [10] Par contre, avec la réponse que vous nous
20 donniez, ce que vous nous dites, c'est que la
21 première ligne du tableau de la page 40...

22 R. Oui.

23 Q. [11] ... inclut certains coûts qu'on a alloués
24 directement, dans le fond?

25 R. Vous avez raison.

1 Q. [12] Qu'on a retiré du pot EI à allouer puis qu'on
2 a... que MNP était en mesure... MNP ou BDR, là j'en
3 perds mon latin, qu'on était capable d'allouer
4 directement à certaines activités ou...

5 R. Tout à fait.

6 Q. [13] C'est ça?

7 R. Oui. Peut-être pour bien se comprendre ici. Il y a
8 trois éléments de coûts. Donc, on les voit ici.
9 Puis ce sont trois éléments de coûts qui sont
10 directement liés à des éléments de coûts de
11 Gazifère. Donc, si on parle, par exemple, les
12 « stock options » c'est du salaire en réalité qui
13 est donné sous forme de stock, c'est payé par EI,
14 mais fondamentalement, ça aurait pu être payé par
15 Gazifère, mais c'est juste que, là, pour le moment,
16 c'est un transfert de fonds qui passe directement.
17 Donc, il n'y a pas vraiment de... C'est une
18 situation qui ressemble beaucoup à un situation
19 d'EGD, par exemple.

20 Q. [14] Non, non, c'est ça, c'est comme EGD dans le
21 fond, c'est comme si c'était alloué directement.
22 C'est au coût.

23 R. C'est ça, exactement. Le RCAM ne viendra jamais
24 changer cette portion-là. En ce qui concerne
25 l'audit, bien, c'est la même chose. Il n'y a pas de

1 problématique au niveau de l'audit. Dans le sens
2 que c'est un besoin directement de Gazifère pour
3 faire ses vérifications, soit externes ou même
4 davantage.

5 En ce qui concerne les assurances, il
6 pourrait y avoir une certaine révision, mais
7 fondamentalement dans la mesure où l'assurance a
8 passé les tests du RCAM, on se comprendra que la
9 partie D&O n'a pas passé les tests de la RCAM, puis
10 elle se retrouve dans la portion EI. Mais la partie
11 d'assurance, elle, se retrouve avoir passé les
12 tests du RCAM. Donc, ultimement, il n'y aurait pas
13 d'ajustements dans le futur normalement.

14 Puis même, t'sais, au niveau de l'ampleur
15 des coûts, si on prend... s'il advenait qu'il y
16 avait une situation, on parle de cent deux mille
17 dollars (102 000 \$) sur cinq millions (5 M\$)
18 quelque, si je ne me trompe pas. Donc, t'sais, s'il
19 y avait un petit ajustement de quelques milliers de
20 dollars, le quatorze pour cent (14 %) frais
21 administratifs ne variera pas. Ce n'est pas assez
22 important pour que ça ait un impact majeur. Donc,
23 idéalement, me repositionner aujourd'hui avec cette
24 question-là, probablement que les assurances, je
25 les aurais laissées par en bas. Bon. On l'a fait,

1 comme les assurances, on les payait déjà dans le
2 dix point deux (10,2), pour nous, elles étaient
3 déjà en haut, donc on les a replacées comme c'était
4 auparavant.

5 Q. [15] O.K. Puis je comprends que si, pour ces
6 éléments-là, si on explosait la ligne
7 « administration expenses », ces trois éléments-là
8 à tout le moins seraient zéro cent (0-100), ils
9 seraient à cent pour cent « regulated »?

10 R. Non.

11 Q. [16] Non?

12 R. Non. Si vous reprenez, par exemple, le « stock
13 based compensation », on va retrouver ça à la page
14 36, on va voir qu'ils sont à douze point sept pour
15 cent (12,7 %) non réglementés.

16 (10 h 40)

17 Q. [17] Je ne trouve pas votre douze point sept
18 (12,7 %).

19 R. Est-ce que ça va...

20 Q. [18] Oui.

21 R. ... ou je peux vous guider davantage?

22 Q. [19] Non, non.

23 R. C'est un exemple. Mais ils ont tous été réalloués
24 selon les modalités associées pour chacun des
25 éléments.

1 Q. [20] O.K.

2 R. Donc, le RCAM, ultimement, ce qu'il va surtout
3 venir travailler après coûts, à moins qu'il y
4 aurait, je ne sais pas, moi, les assurances
5 deviendraient... puis même... Je ne sais pas.
6 J'aimerais avoir mon expert avec moi pour bien
7 comprendre le RCAM jusqu'où il y va. Mais
8 fondamentalement il y a comme trois, quatre grands
9 coûts qui vont être joués dans le RCAM, puis aussi
10 les coûts qui sont exclus initialement, eux, les
11 dollars doivent être mis à jour de manière à les
12 exclure. Mais c'est surtout les montants où est-ce
13 qu'il y a une exclusion où est-ce que le RCAM va
14 venir faire un travail. Dans la mesure où est-ce
15 qu'on reste dans le « range », le RCAM ne viendra
16 rien changer au bout de la ligne.

17 Après ça, par contre, ce montant-là qui
18 sort du RCAM, lui, il faut que je le passe dans
19 BDR, parce que, par exemple, mes « stock options »
20 ne sont pas alloués de la même manière que mes
21 assurances ou que mes frais généraux de EI. Chacun
22 a sa portion réglementée, réglementée (sic) selon
23 ce qu'il offre à la compagnie.

24 Q. [21] Ça répond à mes questions. Non, mais avec ça,
25 je pense que, dans le fond, on voit les deux

1 grandes zones d'écart. Le cinq cent mille
2 (500 000 \$) que je ne m'expliquais pas, je pense
3 qu'il est bien expliqué. Je comprends aussi ce que
4 vous souhaitez qu'on fasse. Donc, pour les
5 prochains coûts de service, puis ultimement pour...
6 Quand vous dites deux mille dix-huit (2018), ce
7 serait pour application au tarif deux mille dix-
8 neuf (2019) ou pour application au tarif deux mille
9 dix-huit (2018)?

10 R. Non, l'idée, comme je vous ai dit, les contrats,
11 bien, j'ai reçu les contrats la veille de venir ici
12 -je ne les ai même pas encore lus- mais pour le
13 consultant, pour faire le travail pour la
14 recommandation 1 et 3, donc, le temps qu'il les
15 fasse, et tout, bien, on pense être capable
16 davantage de les amener dans le dossier tarifaire
17 deux mille dix-huit (2018). Dans les trois
18 prochains mois, je ne pense pas avoir le temps
19 d'intégrer. Donc, pour le tarif deux mille dix-huit
20 (2018), donc dans le dossier tarifaire deux mille
21 dix-huit (2018), on aurait le RCAM mis à jour qui
22 deviendrait fonctionnel pour tout le temps par la
23 suite.

24 Q. [22] Parfait. Ça complète mes questions. Merci
25 beaucoup.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ça va compléter les questions de la formation. Je
3 vous remercie beaucoup, Monsieur Trahan, vous êtes
4 libéré.

5 M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

6 R. Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Et ça complète l'ensemble de la preuve pour le
9 dossier et on va pouvoir passer aux plaidoiries.
10 Maître Tremblay, ça va être à vous.

11 PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE TREMBLAY :

12 Merci beaucoup, Madame la Présidente. Bonjour à
13 vous, bonjour messieurs les régisseurs. Le premier
14 thème que je vais aborder sera celui de
15 l'allocation des coûts.

16 Au terme de la période du mécanisme
17 incitatif qui, comme vous le savez, s'est terminée
18 à la fin deux mille quinze (2015), Gazifère a jugé
19 opportun de procéder à une révision de la méthode
20 d'allocation des coûts, d'une part pour les coûts
21 rendus par les compagnies Enbridge inc. et Enbridge
22 Gas Distribution et, d'autre part, pour les coûts
23 entre ses activités réglementées et non
24 réglementées. Cette question-là n'avait pas été
25 revue depuis plusieurs années.

1 Elle a confié le mandat à deux firmes
2 d'experts, dont l'expertise a d'ailleurs été
3 reconnue par la Régie. Alors, d'abord l'allocation
4 des coûts pour les services rendus par les
5 compagnies affiliées.

6 Le mandat qui a été confié à MNP consistait
7 à évaluer l'allocation des coûts pour les services
8 rendus à Gazifère à la lumière des principes
9 réglementaires applicables au Québec et des
10 meilleures pratiques reconnues par les régulateurs
11 canadiens, dont la Régie bien entendu, et d'établir
12 une méthode propre à Gazifère de mettre en place ce
13 qu'ils ont appelé un « model », un modèle pour lui
14 permettre d'évaluer et de traiter les coûts alloués
15 selon les principes applicables. C'est ce qu'elle a
16 appelé le RCAM.

17 Aux fins d'évaluer l'allocation des coûts,
18 MNP a appliqué un test comportant trois volets. Et
19 le rapport qui a été déposé par MNP démontre
20 l'exercice rigoureux auquel ils se sont livrés. Ils
21 ont apporté des ajustements à la baisse dans le
22 cadre des premier et deuxième volets des tests qui
23 sont à peu près de l'ordre de trois cent trente-
24 cinq mille dollars (335 000 \$). Et suite à cette
25 évaluation, ils ont conclu qu'environ quatre-vingt-

1 dix pour cent (90 %) des coûts totaux chargés par
2 EI et EGD avaient été encourus ou étaient encourus
3 prudemment, qu'ils reflétaient adéquatement la
4 causalité des coûts et que les bénéficiaires pour ces
5 services étaient équivalents ou qui dépassaient
6 les coûts. Le tout bien entendu en tenant compte de
7 la réalité de Gazifère.

8 (10 h 45)

9 Sur la question du test du prudemment
10 encouru, monsieur Hails, dans le cadre de son
11 témoignage, est venu préciser, c'est aux notes
12 sténographiques, Volume 1, page 120, il a dit ce
13 qui suit :

14 [...] I think prudence is akin to
15 necessity in this case. So I would see
16 them being identical. So, prudence is
17 defined as a cost that would be
18 reasonably incurred by a standalone
19 utility.

20 Alors, selon l'opinion de ces experts, ces coûts
21 sont nécessaires et raisonnables et peuvent être
22 intégrés aux coûts de service de Gazifère et
23 récupérés auprès de ses clients via ses tarifs.

24 L'opinion de ces experts est non
25 contredite. L'ACIG estime que l'approche utilisée

1 par MNP semble juste et raisonnable. Elle en fait
2 état à la page 8 de sa preuve, ACIG-0013. Nous
3 demandons donc à la Régie d'approuver les
4 conclusions du rapport de MNP.

5 Comme il a été discuté lors de l'audience,
6 les résultats de ce rapport sont intégrés au
7 rapport de BDR. Alors, comment se traduit cette
8 demande-là? On demande que la Régie approuve les
9 pourcentages qui sont indiqués dans le rapport de
10 BDR qui correspondent aux coûts des services de EI
11 et EGD pour les fins d'établir le coût de service
12 de Gazifère pour l'année tarifaire deux mille dix-
13 sept (2017).

14 MNP a formulé également trois
15 recommandations. Selon la preuve versée au dossier,
16 Gazifère entend donner suite pour l'instant à deux
17 de ces recommandations. La première consiste à
18 développer à l'interne des facteurs d'allocation de
19 coûts et de les intégrer dans le fameux modèle RCAM
20 pour améliorer la robustesse de la méthode et le
21 niveau de précisions de l'allocation. Et la
22 troisième recommandation, d'effectuer des analyses
23 afin de déterminer une méthode permettant de mieux
24 préciser et justifier l'allocation des coûts qui
25 sont liés au « Common Stock-Based Compensation ».

1 Le suivi de ces deux recommandations
2 nécessite des dépenses qui ont d'ailleurs été
3 approuvées dans le cadre de la Phase 3 du dossier.
4 Pour les motifs qui ont été exposés dans la preuve
5 écrite et qui ont été réitérés en audience,
6 Gazifère propose de faire état du compte rendu de
7 ses travaux pour mettre en place ces deux
8 recommandations-là et de refléter les résultats
9 dans le cadre de son dossier tarifaire deux mille
10 dix-huit (2018). Selon la preuve d'ailleurs, et tel
11 que monsieur Trahan l'a répété ce matin, le mandat
12 de toute façon a déjà été confié à MNP.

13 Pour ce qui est de la recommandation de
14 mettre à jour le modèle RCAM à chaque demande
15 tarifaire, cette recommandation-là serait mise en
16 place dans le cadre du dossier tarifaire deux mille
17 dix-huit (2018) et, à chaque année, les
18 pourcentages de coûts, alors la portion des coûts
19 qui correspond au service de EI et EGD pourrait
20 être révisée. Et naturellement, ça modifierait le
21 pourcentage global de la fameuse page 40, mais ce
22 serait uniquement pour les services de EI et EGD
23 qui justement qui sont fournis par eux.

24 Pour ce qui est de la recommandation numéro
25 2, vous vous souviendrez, qui était de développer

1 un « Service Level Agreement », la preuve révèle
2 que Gazifère n'est pas fermée à l'idée de mettre en
3 place une telle recommandation. Ce qui ressort de
4 la preuve au dossier, c'est qu'elle n'est pas en
5 mesure, certainement pas en mesure de le faire pour
6 deux mille dix-huit (2018), que ce ne serait pas
7 une mince tâche et qu'il serait préférable de
8 procéder par étape. Procédons d'abord à la mise en
9 place des recommandations 1 et 3 dont le but est
10 précisément d'améliorer la robustesse de la méthode
11 ou du modèle RCAM et le niveau de précision de
12 l'allocation.

13 Il faut se souvenir que la recommandation
14 numéro 1 est en lien avec le test numéro 2, que la
15 recommandation numéro 3 est en lien avec le test
16 numéro 3, donc ciblons tout de suite ce qui a
17 soulevé des questionnements de la part de MNP,
18 procédons à cette première étape-là. Et il sera
19 toujours le temps de voir s'il y a lieu d'aller
20 plus loin dans le processus.

21 C'est ce que nous invitons la Régie à faire
22 dans le dossier. Nous croyons qu'il serait plus
23 judicieux de procéder de cette façon et c'est
24 d'ailleurs ce que Gazifère propose quand elle dit
25 également qu'elle est prête à faire le point dans

1 le cadre du dossier tarifaire deux mille dix-huit
2 (2018) et elle va pouvoir revenir à ce sujet-là
3 auprès de la Régie.
4 (10 h 50)

5 Passons maintenant à l'allocation des coûts
6 entre les activités réglementées et non
7 réglementées. Le mandat de BDR consistait à
8 développer et à recommander une méthode
9 d'allocation des coûts rencontrant les principes
10 reconnus en la matière. Encore une fois, cet expert
11 s'est livré à un exercice rigoureux.

12 Il a procédé à la collecte d'informations
13 auprès de Gazifère, il a examiné chacune des lignes
14 de l'Appendix A, le fameux beau tableau vert, aux
15 pages 36 à 39. Alors, chacune des lignes, chacune
16 des composantes de coût pour chacun des centres de
17 coût a été examinée. BDR a proposé une allocation
18 directe, quand c'était possible. Et, pour les
19 services partagés, elle a proposé le ou les
20 facteurs qui permettaient le mieux de respecter la
21 causalité des coûts. Elle a, évidemment, tenu
22 compte des conclusions de MNP et a retranché une
23 portion de coûts pour trois types de coûts.

24 Ce qu'il est important de souligner c'est
25 qu'elle a, comme je le disais tantôt, tenu compte

1 des données fournies par Gazifère parce que,
2 justement, l'un des objectifs de tout cet exercice
3 c'était d'apporter les changements requis à la
4 méthode pour mieux refléter les données disponibles
5 et le fonctionnement de Gazifère. Madame Zarnett a
6 d'ailleurs indiqué dans la preuve que les données,
7 pour elle, étaient très représentatives parce
8 qu'elles, dans le fond, comportaient les données de
9 la dernière année complète, donc elles reflétaient
10 vraiment la façon d'opérer de Gazifère et
11 l'utilisation de ses ressources.

12 Selon cette preuve d'expert, la méthode
13 proposée est conforme aux principes reconnus en
14 matière de causalité des coûts. Elle est conforme
15 aux méthodes appliquées par d'autres compagnies
16 d'utilités publiques comparables et acceptée par
17 les régulateurs. Elle est simple d'application et
18 peut être appliquée à un coût minime.

19 BDR recommande également une allocation
20 pour les dépenses en capital. Et, selon leur
21 opinion, cette allocation pour les actifs est
22 cohérente avec l'allocation proposée pour les
23 dépenses connexes et elle est cohérente également
24 avec les principes reconnus en la matière.

25 Je vous sou mets que les fondements ou les

1 principes qui sous-tendent la méthode proposée par
2 BDR ne sont aucunement remis en question par les
3 intervenants. À la page 7 de son mémoire, l'ACIG
4 souligne ce qui suit :

5 Quant aux proportions que Gazière
6 propose d'utiliser pour allouer les
7 coûts des services partagés aux
8 activités réglementées et non
9 réglementées respectivement, l'ACIG
10 estime qu'elles découlent de
11 l'application d'une méthode qui paraît
12 adéquate [...]

13 Naturellement, elle continue, « sous réserve »,
14 parce qu'elle a quand même certains commentaires.
15 Mais je crois que, quant à la méthode en tant que
16 telle, nous pouvons dire qu'il n'y a pas de
17 contestation d'aucune façon.

18 L'ACIG est le seul intervenant qui a traité
19 de cette question dans sa preuve et ses
20 commentaires, qui portent sur certains centres de
21 coûts seulement, visent essentiellement à obtenir
22 une certaine assurance que leur allocation respecte
23 bien l'approche du coût complet. Ses commentaires
24 sont davantage de la nature d'un questionnement que
25 d'une contestation.

1 Je vous soumetts que le témoignage de madame
2 Zarnett a permis d'apporter des éclaircissements
3 sur les questions soulevées par l'ACIG et de
4 conclure qu'il n'y avait pas lieu de recharger des
5 coûts aux activités non réglementées. La preuve à
6 cet égard se retrouve dans les notes
7 sténographiques, Volume 1, aux pages 181 à 188.

8 Et elle démontre, d'une part, ou bien que
9 l'allocation directe, uniquement aux activités
10 réglementées, est appropriée, comme par exemple
11 pour l'entrepôt, ou encore que, contrairement à la
12 compréhension de l'ACIG, certains coûts ne sont pas
13 alloués uniquement et entièrement à l'activité
14 réglementée mais qu'il y a également une allocation
15 directe qui est faite aux activités non
16 réglementées.

17 Dans son mémoire l'ACIG demande à la Régie
18 de considérer la mise en place d'un système de
19 suivi du temps pour les gestionnaires et employés
20 de l'administration conformément à la
21 recommandation de BDR. D'abord, dans son rapport, à
22 la page 19, BDR a souligné que les difficultés qui
23 ont été identifiées par Gazifère pour mettre en
24 place un tel système n'avait rien d'inhabituel,
25 selon son expérience, et que dans de telles

1 circonstances les régulateurs et parties
2 intéressées ont accepté d'utiliser un estimé. À la
3 page 19 de son rapport, BDR dit :

4 The proposed system for allocations
5 therefore consists of an estimate made
6 by experienced employees or management

7 En audience, madame Zarnett a réitéré qu'il n'était
8 pas commun, je ne sais pas si je le traduis comme
9 il faut, elle a dit « typical », pour ce genre
10 d'employés d'une compagnie d'utilité publique de
11 tenir un registre de temps.

12 (10 h 55)

13 Dans sa présentation en audience elle a
14 dit :

15 BDR considers an estimate, which is
16 based on the expected or typical work
17 load, to be the appropriate basis to
18 apply for the future test year.

19 Qu'en est-il pour l'avenir? Dans la preuve
20 documentaire, Gazifère a exprimé des réserves
21 sérieuses quant à la mise en place d'un tel
22 système, qui serait très lourd. Et elle a souligné
23 que de le mettre en place sur une courte période de
24 type sondage n'apporterait pas de résultats
25 représentatifs. Il faudrait au moins une période

1 d'une année pour que ça vaille la peine et cela
2 impliquerait des efforts de gestion considérables,
3 qui ne seraient pas justifiés dans les
4 circonstances.

5 En audience, monsieur Trahan a réitéré que
6 Gazifère n'était pas favorable à une telle
7 approche, en soulignant que ce serait très complexe
8 pour les gestionnaires et employés de
9 l'administration de mettre un tel système en place.
10 Je vous réfère aux notes sténographiques, volume 1,
11 pages 189 et 190. Monsieur Trahan a parlé du fait
12 que Gazifère était une petite compagnie, que chaque
13 tâche pour ces employés-là comportait une petite
14 portion de temps pour des activités réglementées et
15 non réglementées, que c'étaient des tâches non
16 répétitives, évolutives et que ce serait... et que
17 l'exercice avait déjà été fait de façon rigoureuse
18 avec chaque employé. L'estimé qui en résulte était
19 donc un estimé de grande valeur.

20 Questionné à ce sujet par le procureur de
21 l'ACIG, monsieur Trahan a bien expliqué la
22 situation, les choses à distinguer, le fameux
23 « high-level estimate », « task-related estimates »
24 et puis les gens qui vraiment entrent leur temps.
25 Et son témoignage a fait ressortir que très peu

1 d'employés se trouvent visés par le fameux « high-
2 level estimate ». Et que quant au « task-related »,
3 l'estimé était basé sur des tâches bien précises et
4 qu'il atteignait un niveau de précision très élevé.

5 Quelle est l'opinion de BDR à ce sujet en
6 audience, à la page 12 de sa présentation? Madame
7 Zarnett est venue dire qu'elle ne recommandait pas
8 à la Régie d'imposer une telle obligation à
9 Gazifère pour les motifs qui sont exposés dans sa
10 présentation et elle a conclu ce qui suit :

11 As a result, while a time log would
12 give a more detailed allocation, it
13 would not necessarily give a more
14 accurate allocation.

15 Alors nous demandons, pour tous ces motifs, à la
16 Régie de ne pas retenir la recommandation de
17 l'ACIG.

18 Les résultats de l'étude de BDR se
19 retrouvent à l'annexe A du rapport, donc aux pages
20 40 et 41. Et je vous sou mets que selon la preuve
21 prépondérante au dossier il y a lieu de retenir les
22 conclusions de ces experts, qui se traduisent
23 comment? Alors l'approbation des pourcentages de
24 coût devant être alloués aux activités non
25 réglementées et non réglementées (sic) se

1 retrouvent à la page 40, pour chacun des centres de
2 coût. On demande l'approbation de ces pourcentages
3 pour l'année tarifaire deux mille dix-sept (2017).
4 Et pour ce qui est des dépense en capital on se
5 réfère à la page 41, où on retrouve les coûts à...
6 c'est-à-dire les pourcentages à allouer aux... les
7 dépenses en capital à allouer aux activités non
8 réglementées.

9 Pour ce qui est de la situation au-delà de
10 l'année tarifaire deux mille dix-sept (2017), la
11 position de Gazifère est à l'effet qu'à moins de
12 changements significatifs dans ses activités, il
13 n'y aurait pas lieu de les modifier à chaque
14 dossier tarifaire. Ce qui serait fait à chaque
15 année, les mêmes pourcentages seraient utilisés
16 pour établir le coût de service en les appliquant
17 au budget de l'année en question. Nous croyons que
18 cette proposition est tout à fait acceptable et
19 devrait être retenue par la Régie.

20 Passons maintenant à l'allocation des coûts
21 entre les tarifs. Gazifère a déposé une étude à ce
22 sujet - en fait c'est la section complète GI-44 -
23 dans laquelle la méthode appliquée est expliquée de
24 façon détaillée. Lors de son témoignage, le témoin
25 d'EGD est venu expliquer de vive voix le processus

1 suivi et les étapes qu'il comporte.

2 Gazifère s'est efforcée de considérer
3 chacune des questions soulevées par l'ACIG et la
4 FCEI et d'y apporter une réponse. Dans un premier
5 temps et sur une note générale, l'ACIG formule des
6 recommandations qui visent la présentation des
7 résultats de l'étude et la transparence de
8 l'exercice effectué pour parvenir à ces résultats.

9 En audience, l'analyste de l'ACIG a utilisé
10 les expressions suivantes pour traiter de la
11 question. Elle a dit le « format des rapports ne
12 permet pas », la « façon dont les rapports sont
13 présentés ». À notre avis, les préoccupations de
14 l'ACIG sont davantage liées à la présentation des
15 résultats. Elle ne remet pas en question - et elle
16 le dit d'ailleurs elle-même - la méthodologie,
17 c'est-à-dire la fonctionnalisation, classification
18 et allocation des coûts.

19 (11 h)

20 Ou encore, elle ne remet pas en question
21 les résultats produits par l'application de la
22 méthodologie, sous réserve bien entendu de toute la
23 question du coût de l'allocation des conduites
24 principales. Ça, on en convient.

25 L'ACIG est d'avis que les fonctions

1 utilisées par Gazifère, et je dirais plutôt la
2 description des fonctions, ne seraient pas
3 conformes à la pratique usuelle de l'industrie. Au
4 soutien de cette affirmation, l'ACIG affirme qu'il
5 serait d'usage de considérer les services d'un
6 distributeur comme étant les fonctions à utiliser
7 pour la fonctionnalisation.

8 Questionné à ce sujet, monsieur Kacicnik,
9 qui, soit dit en passant, fait ce travail depuis de
10 très nombreuses années, a exprimé son opinion à
11 l'effet que les fonctions mentionnées dans le
12 fameux tableau 2, qui se retrouve à la page 5 de la
13 pièce GI-44, Document 1, étaient adéquatement
14 décrites puisqu'elles reflétaient la façon d'opérer
15 de Gazifère.

16 Alors, la fonction Gas Supply regroupe les
17 coûts liés aux services fournis par EGD en vertu du
18 tarif 200, ce que monsieur Kacicnik a appelé les
19 « upstream cost ». Les autres fonctions, les
20 fonctions 2 à 10, sont, quant à elles, liées aux
21 coûts de service de distribution qui relèvent
22 directement de Gazifère. Vous allez retrouver ces
23 explications-là dans le volume 2 aux pages 131 et
24 132. Monsieur Kacicnik a également précisé que
25 cette façon de procéder reflétait adéquatement les

1 services offerts par Gazifère. Il a fait le lien
2 entre le chapitre 3 des Conditions de service et le
3 chapitre 10.

4 Quant à la fonctionnalisation de certains
5 éléments de la base tarifaire et des
6 investissements dans la fonction... ce mot-là, je
7 vais toujours avoir de la misère,
8 « unidentifiable », il a dit que ces coûts
9 n'étaient reliés à aucune... puisqu'ils n'étaient
10 reliés à aucune fonction spécifique, il était
11 approprié de les traiter ainsi. Toujours le volume
12 2 des notes sténographiques pages 153 à 154. Il a
13 dit, c'est adéquat de les traiter de cette façon-là
14 à l'étape de la fonctionnalisation. Il a ajouté :
15 pour ensuite à l'étape de la classification, les
16 répartir entre toutes les fonctions liées à la
17 distribution.

18 Lors de son contre-interrogatoire par le
19 procureur de l'ACIG, monsieur Kacicnik a fait état
20 de ce qu'il a appelé « a misunderstanding » de ce
21 que ces fonctions représentent. Tout son témoignage
22 se retrouve aux pages 145 et suivantes des notes
23 sténographiques, volume 2. À la page 149, il a dit
24 ce qui suit :

25 Well, I think we need to reflect back

1 to how cost allocation methodology
2 works. Cost allocation methodology
3 deals with costs, costs to provide
4 service.

5 À la page 150 :

6 These are the costs, costs that the
7 company will incur to provide
8 services. [...] We don't start with
9 services [...]. We start with cost.

10 Alors, il a expliqué par la suite, tous les coûts
11 qui sont reliés à l'installation des branchements
12 sont dans la fonction « services ». Tous les coûts
13 pour les conduites principales sont dans la
14 fonction « conduites principales ».

15 Est-ce qu'il pourrait y avoir certains
16 changements apportés à la terminologie utilisée, à
17 la description des fonctions? Est-ce qu'on pourrait
18 dire « gas supply through rate 200 »? Est-ce qu'on
19 pourrait dire que « services » dans le fond, c'est
20 des branchements? Est-ce qu'on pourrait améliorer
21 les choses? Possiblement.

22 Ce que je vous soumetts cependant, c'est
23 qu'à la lumière de la preuve qui a été faite devant
24 vous, il n'y a pas lieu pour la Régie de conclure
25 que l'étude, telle que déposée, n'offre pas la

1 transparence requise, qu'elle ne respecte pas la
2 méthodologie, les fameuses trois étapes, et que la
3 fonctionnalisation des coûts n'aurait pas été
4 effectuée de façon appropriée. Je vous soumetts que
5 la preuve prépondérante démontre le contraire.

6 Je vais vous référer plus spécifiquement
7 aux notes sténographiques volume 2 pages 127 à 132
8 et 140 à 142. À la page 130, monsieur Kacicnik
9 s'exprime ainsi :

10 It is therefore the company's view
11 that its cost allocation methodology
12 is sound and fully aligned with
13 establishing this practice for cost
14 allocation. It is detailed enough to
15 accurately reflect cost causality for
16 each customer class, yet it is simple
17 and easy to follow, and as a result,
18 it's sound and transparent.

19 Passons maintenant à la méthode utilisée pour
20 l'allocation du coût des conduites principales.

21 (11 h 10)

22 Je vous soumetts que la preuve a démontré ce
23 qui suit. Premièrement, la méthode de l'intercepte
24 zéro est appropriée pour Gazifère. Monsieur
25 Kacicnick a exposé en détail les raisons qui

1 justifiaient une telle conclusion.

2 Première raison, cette méthode reflète le
3 mieux la causalité des coûts, vous allez retrouver
4 son témoignage aux pages 133 et 134 du Volume 2.
5 Deuxième raison, la disponibilité des données et je
6 pense que c'est une des raisons qui est très
7 importante. Il a dit « Gazifère possède des données
8 historiques, complètes et fiables pour appliquer
9 cette méthode. » À la page 135, il s'exprime
10 ainsi :

11 Complete data means that the zero-
12 intercept methodology reflects and is
13 based on the actual composition and
14 cost structure of distribution mains
15 in Gazifère system.

16 La preuve a également démontré que cette méthode a
17 été appliquée correctement par Gazifère. La valeur
18 de la composante zéro, le vingt-neuf pour cent
19 (29 %), il a été calculé correctement. Le
20 pourcentage de trente-neuf pour cent (39 %) auquel
21 réfère l'ACIG dans sa preuve est incorrect parce
22 qu'il ne tient pas compte du coût des conduites...
23 c'est-à-dire qu'il ne tenait compte que du coût des
24 conduites à basse pression de Gazifère. Je vous
25 réfère aux pages... à la page 136 des notes

1 sténographiques à ce sujet-là.

2 Or, tel que l'a d'ailleurs reconnu l'ACIG,
3 les tarifs de Gazifère doivent recouvrer le revenu
4 requis pour l'ensemble des conduites de son réseau.
5 Alors, la composante accès doit se calculer sur le
6 réseau au total.

7 Troisième chose qui a été démontrée par la
8 preuve, la valeur de la composante accès de
9 Gazifère doit refléter la situation spécifique de
10 Gazifère et non celle de d'autres distributeurs. À
11 cet égard, la preuve a révélé que la valeur
12 attribuée à la composante accès d'EGD dans la
13 preuve de l'ACIG, c'est-à-dire le fameux quarante-
14 cinq pour cent (45 %) était erronée et que cette
15 valeur était plutôt de trente pour cent (30 %). Je
16 vous réfère aux pages 136 à 138 des notes
17 sténographiques.

18 Autre chose que la preuve a démontré, la
19 méthode de l'intercepte zéro ne sous-estime pas la
20 valeur de la composante accès. Encore une fois ici,
21 ce qui ressort du témoignage de monsieur Kacicnik,
22 c'est que la méthode de l'intercepte zéro est
23 appropriée pour Gazifère, pages 138 à 139.
24 Pourquoi? Parce qu'elle tient compte des
25 caractéristiques propres à Gazifère.

1 Gazifère possède les données pour calculer
2 et faire le calcul requis par la méthode. Ce calcul
3 est basé sur la composition et la structure de
4 coûts des conduites de son propre réseau. C'est
5 elle qui est la mieux placée pour faire cet
6 exercice. Compte tenu de cette preuve, je crois
7 qu'il faut se garder d'être entraîné sur le terrain
8 glissant des comparables.

9 Et encore là, si on veut absolument faire
10 cet exercice, il faut s'assurer de faire des
11 comparaisons sur les mêmes bases et il faut
12 s'assurer de comparer ce qui est vraiment
13 comparable.

14 À cet égard, on a de sérieuses réserves sur
15 l'exercice effectué par l'ACIG à la page 9 de sa
16 présentation, C-ACIG-0015, qui viserait à démontrer
17 que la composante accès du réseau de distribution
18 basse pression de Gazifère serait plus basse que
19 d'autres distributeurs.

20 Nous croyons que ce que l'ACIG omet de
21 préciser, c'est que certains de ses pourcentages
22 sont calculés selon la méthode du réseau minimal,
23 alors que d'autres, c'est l'intercepte zéro, et que
24 les caractéristiques des divers réseaux de ces
25 distributeurs ne sont pas comparables à celles de

1 Gazifère. Et on ne sait pas non plus si ces autres
2 distributeurs-là possèdent les données requises
3 justement pour procéder à... pour appliquer la
4 méthode de l'intercepte zéro.

5 En conclusion, la preuve prépondérante qui
6 a été faite devant vous permet de conclure que la
7 valeur de la composante accès calculée par
8 Gazifère, sur la base de ses propres données,
9 c'est-à-dire vingt-neuf pour cent (29 %), doit être
10 retenue par la Régie. C'est un résultat qui n'est
11 absolument pas fixé arbitrairement. C'est un
12 résultat qui est logique et raisonnable.

13 Il ne serait aucunement justifié dans les
14 circonstances d'établir cette valeur à trente-neuf
15 pour cent (39 %) et encore moins à quarante-cinq
16 pour cent (45 %) dans l'attente d'une validation
17 par la Régie de l'approche de l'intercepte zéro. Ce
18 ne serait pas justifié non plus de reporter cette
19 question-là au dossier tarifaire deux mille dix-
20 sept (2017) pour en faire un examen plus
21 approfondi. Ce qu'on vous dit, c'est qu'il n'y en a
22 pas de validation qui est nécessaire.

23 La Régie dispose de toute la preuve requise
24 pour statuer sur cette question et pour fixer la
25 composante accès à vingt-neuf pour cent (29 %),

1 c'est la... non seulement elle a toute la preuve,
2 elle a la meilleure preuve.

3 (11 h 15)

4 Je vous soumets que ce qui serait... en
5 fait, ce qui serait arbitraire, selon nous, ça
6 serait de fixer la composante accès de Gazifère à
7 quarante-cinq pour cent (45 %). Nous demandons donc
8 à la Régie d'approuver les conclusions de l'étude
9 d'allocation des coûts pour application à compter
10 de l'année tarifaire deux mille dix-sept (2017).

11 Je passe maintenant à la question du
12 passage au US GAAP. Gazifère demande à la Régie de
13 lui permettre d'adopter les modifications des
14 méthodes comptables découlant du passage au US GAAP
15 et d'utiliser les US GAAP comme référentiel
16 comptable aux fins réglementaires à compter du
17 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017).
18 C'est une demande qui s'inscrit dans le cadre de
19 l'article 32 de la Loi sur la Régie.

20 Le passage au US GAAP a deux impacts ou a
21 des impacts à l'égard de deux éléments : les
22 régimes de retraite et avantages postérieurs à
23 l'emploi, et le compte de stabilisation de la
24 température. Gazifère formule diverses demandes
25 afin de tenir compte de ces impacts. D'une part,

1 appliquer la méthode actuarielle plutôt que la
2 méthode des déboursés pour imputer aux coûts de
3 service les dépenses liées aux régimes de retraite
4 et avantages postérieurs à l'emploi et que la durée
5 de l'amortissement du compte de stabilisation de la
6 température passe de cinq ans à deux ans, tout ça à
7 compter du premier (1er) janvier deux mille dix-
8 sept (2017).

9 Elle propose aussi une méthodologie pour
10 disposer des sommes comptabilisées dans le compte
11 de stabilisation de la température et, selon la
12 preuve qui a été faite au dossier, c'est une
13 méthode qui serait appropriée parce qu'elle
14 permettrait d'intégrer les coûts le plus rapidement
15 possible dans les tarifs, donc va améliorer la
16 question de l'équité intergénérationnelle, et de
17 réduire la volatilité tarifaire.

18 Gazifère reconnaît que sa demande d'adopter
19 les US GAAP découle d'un choix et non d'une
20 obligation. Ce choix est guidé par les avantages
21 qui en découleraient pour Gazifère, et dont la
22 preuve fait état, principalement le souci
23 d'harmoniser les règles comptables avec celles de
24 la famille Enbridge.

25 Monsieur Trahan et monsieur Shem, lors de

1 l'audience, ont expliqué que l'utilisation d'autres
2 normes entraîne des inconvénients puisque les états
3 financiers de Gazifère doivent être ajustés aux
4 fins d'intégration dans les états financiers
5 consolidés de l'entreprise Enbridge. Vous allez
6 retrouver ça au Volume 1 des notes sténographiques,
7 aux pages 71 et 72.

8 Ces inconvénients se traduisent par
9 l'obligation d'effectuer du travail additionnel qui
10 ne serait pas requis autrement. Selon la preuve,
11 vous allez retrouver ça aux pages 72, 73, 79 et 94,
12 le passage au US GAAP réduirait le montant chargé
13 actuellement à Gazifère par EGD, parce que EGD,
14 monsieur Shem a dit : « C'est moi qui ai du travail
15 à faire pour faire ces ajustements-là. » Pour ce
16 qui est de Enbridge inc., c'est moins évident de
17 savoir comment ça se traduirait, il y aurait
18 sûrement une réduction mais c'est moins évident de
19 savoir l'ampleur de la réduction.

20 Monsieur Trahan est venu dire en audience :
21 « Bien, oui, il y a une question de coûts mais il
22 faut regarder ça un petit peu plus globalement puis
23 de voir en quoi ça permettrait de faciliter et de
24 rendre plus efficient tout ce processus-là de
25 préparation des états financiers. »

1 En audience, la question de savoir si
2 c'était une bonne chose d'amortir le compte de
3 nivellement de la température sur deux ans plutôt
4 que cinq ans a été soulevée. C'est une question qui
5 se pose. Gazifère a précisé que, si une situation
6 de volatilité excessive des tarifs se présentait,
7 elle envisagerait non pas de recourir à la solution
8 alternative qui a été proposée par Gaz Métro dans
9 son dossier, c'est-à-dire de comptabiliser deux CFR
10 comportant chacun une portion des coûts, parce que
11 ça serait trop complexe de procéder de cette façon-
12 là mais plutôt qu'elle envisagerait de recourir à
13 d'autres moyens permis par les US GAAP pour palier
14 à une telle situation. Vous allez retrouver tout ça
15 dans les notes sténographiques, Volume 1, aux pages
16 80, 81 et 93.

17 Je vous soumets qu'une demande, dans un cas
18 comme ça, pourrait être faite à la Régie pour
19 approuver un traitement particulier. En fait, pour
20 répartir les impacts tarifaires sur une plus longue
21 période. Et, d'ailleurs, ça ne serait pas
22 nécessairement lié uniquement au compte de
23 stabilisation de la température mais à tout autre
24 élément affectant le coût de service. Pourquoi?
25 Parce qu'en bout de ligne et en conformité avec les

1 pouvoirs de la Régie, il y a des adaptations qui
2 pourraient être apportées aux règles comptables
3 pour tenir compte d'une situation particulière dans
4 la mesure où ces adaptations-là seraient jugées
5 nécessaires par la Régie pour établir des tarifs
6 justes et raisonnables.

7 (11 h 20)

8 À la lumière de la preuve au dossier, nous
9 vous soumettons que la demande d'adopter les US
10 GAAP est justifiée. On est bien conscient que
11 Gazifère n'est pas une compagnie publique, mais on
12 ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas adopter
13 les US GAAP, dans la mesure où elle considère ce
14 choix avantageux pour elle. Et justement, qu'elle a
15 bien expliqué, c'est des motifs sérieux, là, qui
16 ont été exposés, elle a justifié la raison pour
17 laquelle elle voulait le faire et je vous soumetts
18 que ce sont de bonnes raisons qui donnent ouverture
19 à cette demande-là.

20 Je vais maintenant vous parler des demandes
21 qui découlent de l'effet du passage au US GAAP. La
22 fameuse période de transition. Premièrement, la
23 demande de création d'un compte de frais reportés
24 pour comptabiliser l'écart entre les charges liées
25 au régime de retraite et autres avantages calculés

1 selon la méthode des déboursés, donc celles qui
2 sont incluses dans les tarifs, et celles qui sont
3 calculées ou qui seront calculées selon la méthode
4 actuarielle, conformément au US GAAP. Première
5 demande.

6 Deuxième demande, d'être autorisé à inclure
7 dans la base de tarification et d'amortir sur une
8 année - l'année tarifaire deux mille dix-sept
9 (2017) - le solde du compte de stabilisation de la
10 température au trente et un (31) décembre deux
11 mille quinze (2015) et la portion qui est intégrée
12 dans les tarifs de deux mille seize (2016). Ce que
13 Gazifère voudrait faire c'est d'avoir
14 l'autorisation de liquider ces deux comptes-là, le
15 CFR écart lié à la retraite et le solde du CFR
16 compte de stabilisation de la température.
17 Pourquoi? Le contexte actuel fait en sorte que le
18 CFR charge de retraite, ce qu'on va y retrouver
19 c'est un montant à récupérer des clients. Alors que
20 le CFR stabilisation de la température, on a plutôt
21 un montant à verser au client, un montant qui est
22 très négatif.

23 Selon la preuve, l'impact tarifaire prévu
24 sur les tarifs - je dis bien prévu sur les tarifs -
25 en deux mille dix-sept (2017) est négatif. Il y

1 aurait donc... il y aurait donc une baisse
2 tarifaire de l'ordre de quatre pour cent (4 %) ou
3 environ un million (1 M), toute chose étant égale
4 par ailleurs, pourquoi? Parce que tout ça est basé
5 naturellement sur les estimations de Mercer et
6 naturellement il va falloir les mettre à jour.

7 Lors de la présentation de la preuve sur le
8 passage au US GAAP, la Régie a soulevé certaines
9 préoccupations relativement à ces demandes-là qui
10 étaient associées au passage au US GAAP en raison
11 du principe de non-rétroactivité. Alors je me fais
12 un devoir de dissiper toute préoccupation que la
13 Régie pourrait avoir à ce sujet-là.

14 Les questions ont été soulevées par rapport
15 à une pièce, la pièce GI-43, Document 1, page 5.
16 Une pièce qui porte sur l'effet tarifaire du compte
17 de nivellement de la température et du fonds de
18 pension. Et à cette page-là on avait la mention du
19 montant d'un million trois cent cinquante-six mille
20 huit cents (1 356 800 \$) et c'était indiqué « pour
21 les bénéfices postérieurs à l'emploi et fonds de
22 pension ». Et c'est écrit « pour deux mille seize
23 (2016) ». Je pense que ces deux... ces deux petits
24 mots c'est un petit peu ça, là, qui a soulevé... à
25 tout le moins soulevé des questionnements.

1 Juste en dessous de cette mention-là on
2 voit l'autre mention qui dit : « à ajouter dans les
3 tarifs deux mille dix-sept (2017) ». Et je crois
4 que c'est celle-là qui est la... qui doit être
5 retenue.

6 Alors là je vais m'efforcer, je suis
7 retournée voir la décision d'Hydro-Québec puis je
8 vais vraiment faire l'exercice avec vous pour vous
9 démontrer qu'il n'y a pas de problématique. Alors
10 ce qui est inclus dans les tarifs de deux mille
11 seize (2016) ce sont uniquement les charges liées à
12 la méthode actuelle, la méthode des déboursés. À
13 compter du premier (1er) janvier deux mille dix-
14 sept (2017) - si la demande est approuvée, bien
15 entendu - Gazifère va appliquer la méthode
16 actuarielle et le montant des charges correspondant
17 à l'écart entre les deux méthodes, tel que mis à
18 jour par Mercer, parce que c'est un estimé en ce
19 moment, va être ajouté au tarif de deux mille dix-
20 sept (2017). Pas du tout au tarif de deux mille
21 seize (2016). Gazifère ne cherche aucunement à
22 recouvrer des sommes qui auraient dû être
23 recouvrées avant deux mille dix-sept (2017). C'est
24 dans le futur que ces montants-là vont être
25 récupérés.

1 Il y a plusieurs passages dans les notes
2 sténographiques, qui confirment le tout. Alors à la
3 page 88, on est toujours dans le volume 1 :

4 This represents a real cost that
5 Gazifère [will be] incurring in the
6 future. Without this recovery, in the
7 future, in the long term, Gazifère
8 would [...] be out of pocket of these
9 dollar amounts.

10 Page 89-90 :

11 Donc ultimement, ce ne sont pas des
12 coûts qui n'auraient pas été chargés
13 dans le passé, c'est des coûts qui
14 vont être chargés dans le futur.

15 Page 97 :

16 No, there is no retroactive cost
17 incurred. [...] So, it did not
18 actually incur [the] costs and, in
19 essence, it was kept whole with
20 respect to revenues and expenses. So,
21 it doesn't represent previous costs
22 that Gazifère has incurred, so it
23 represents the future costs.

24 Il nous apparaît important de distinguer la demande
25 qui a été faite dans le présent dossier du contexte

1 factuel qui existait dans le dossier d'Hydro-Québec
2 Distribution, le dossier R-3927-2015, qui a mené à
3 la décision D-2015-189.

4 (11 h 25)

5 Dans le dossier d'Hydro-Québec, en août
6 deux mille quatorze (2014), Hydro-Québec a fait le
7 choix d'adopter les US GAAP comme référentiel
8 comptable à compter du premier (1er) janvier deux
9 mille quinze (2015). En septembre quatre-vingt-
10 quatorze (94), elle en a informé la Régie. Le
11 quatre (4) et le six (6) mars deux mille quinze
12 (2015), la Régie a rendu des décisions finales
13 approuvant les tarifs deux mille quinze (2015). Et
14 la demande à la Régie a été déposée le quinze (15)
15 mai deux mille quinze (2015). Alors, on demandait
16 la création d'un CFR pour capter l'écart entre les
17 IFRS et US GAAP pour l'année deux mille quinze
18 (2015).

19 Dans ce cas-ci, la trame factuelle est bien
20 différente. Gazifère a fait une demande dès le
21 vingt-huit (28) août deux mille quinze (2015), dans
22 sa demande réamendée du vingt-huit (28) août deux
23 mille quinze (2015), elle a fait une demande à
24 l'effet de passer au US GAAP avec les conclusions
25 pour les CFR, et tout ça. Ça se retrouve dans la

1 demande du vingt-huit (28) août. Elle a déposé à
2 cette même date les preuves au soutien de sa
3 demande. Et la décision sur les tarifs provisoires
4 a été rendue en décembre deux mille quinze (2015).
5 Février deux mille seize (2016), la décision sur le
6 revenu requis et la décision sur les tarifs le dix
7 (10) mars deux mille seize (2016).

8 Donc, dans notre cas, la période qui est
9 visée par la demande de création d'un CFR est
10 postérieure à la date de dépôt de la demande. La
11 date d'application des US GAAP est postérieure à la
12 date du dépôt de la demande et à la date de la
13 décision finale fixant les tarifs deux mille seize
14 (2016) de Gazifère. La demande de Gazifère ne porte
15 pas atteinte à l'intégrité des tarifs de deux mille
16 seize (2016). Le calcul des coûts de retraite et
17 autres avantages, établis dans le revenu requis de
18 Gazifère pour l'année deux mille seize (2016) et
19 approuvé par la Régie, sont aucunement affectés.

20 Et le CFR sera établi à compter... ce sera
21 établi pour capter l'écart au trente et un (31)
22 décembre deux mille seize (2016), tel que mis à
23 jour, mais ce CFR là n'aura aucun effet sur les
24 revenus perçus en deux mille seize (2016),
25 seulement sur les revenus requis à compter de deux

1 mille dix-sept (2017), c'est-à-dire la date
2 d'application des US GAAP. Les sommes captées dans
3 le CFR n'auront pas une portée rétroactive, mais
4 bien une portée prospective.

5 Pour tous ces motifs, nous vous soumettons
6 que les demandes de Gazifère associées au passage
7 aux US GAAP ne contreviennent pas aux principes de
8 non-rétroactivité des tarifs, et nous demandons à
9 la Régie de les accueillir.

10 Stratégies énergétiques et AQLPA a formulé
11 une recommandation à l'effet que la Régie énonce et
12 déterminer que le solde du compte de stabilisation
13 de la température de Gazifère soit récupéré selon
14 la période la plus rapide possible, soit en temps
15 réel d'un ou de deux mois au moyen d'un ajustement
16 tarifaire après la constatation des écarts.

17 Dans son mémoire, l'intervenant a utilisé
18 beaucoup les termes « idéal », « idéalement
19 souhaitable », « réalisme possible ». Bien que
20 pouvant constituer de l'avis de Stratégies
21 énergétiques une solution souhaitable ou idéale,
22 est-ce que la mise en place d'une telle
23 recommandation est justifiée dans les
24 circonstances? Nous vous soumettons que, non, ce
25 n'est pas le cas.

1 Monsieur Trahan a été questionné. Il a
2 expliqué en quoi la proposition de Gazifère
3 permettait à la fois de récupérer le solde du
4 compte plus rapidement que la méthode actuelle,
5 donc équitable d'un point de vue
6 intergénérationnel, tout en tenant compte de
7 l'impact tarifaire pour les clients. Vous allez
8 retrouver ça dans le volume 1 aux pages 67 à 69.
9 Monsieur Trahan a ajouté que l'amortissement sur
10 une période encore plus courte telle que celle
11 proposée par Stratégies énergétiques aurait des
12 impacts plus importants sur la volatilité
13 tarifaire.

14 Nous avons également remarqué que, dans le
15 dossier R-3940-2015 qui portait sur la demande de
16 Gaz Métro de passer aux US GAAP, la Régie a été
17 saisie d'une demande, moi je dirais identique à
18 celle-ci et que, dans la décision D-2015-212 aux
19 paragraphes 29 à 31, la Régie explique les raisons
20 pour lesquelles il n'y a pas lieu de donner suite à
21 cette recommandation-là. Nous ne voyons absolument
22 pas pourquoi dans ce dossier-ci, il devrait en être
23 autrement. Les conclusions que la Régie a tirées
24 dans la décision D-2015-2012 nous apparaissent tout
25 à fait applicables dans le présent dossier. On ne

1 voit pas pourquoi il y aurait lieu de s'en écarter.
2 Donc, on demande à la Régie de ne pas retenir la
3 recommandation de Stratégies énergétiques.

4 (11 h 30)

5 Passons maintenant à l'entente avec la
6 Ville de Gatineau. Gazifère a soumis une preuve à
7 ce sujet tel que demandé par la Régie. Cette preuve
8 a démontré de façon éloquente que la conclusion de
9 cette entente avec la Ville de Gatineau est le
10 fruit d'un processus réfléchi, mûri, et que cette
11 entente ne résulte pas d'un coup de tête. C'est le
12 moins qu'on puisse dire, là. Entre l'application du
13 règlement en deux mille huit (2008) et le signature
14 de l'entente en deux mille quatorze (2014), il
15 s'est écoulé près de six ans.

16 Le but recherché par Gazifère ce n'était
17 pas du tout de conclure une entente à tout prix,
18 mais de mener des discussions sérieuses avec les
19 représentants de la Ville pour tenter d'en arriver
20 à une entente qui serait acceptable pour les deux
21 parties. Puisque Gazifère évolue dans un cadre
22 légal et réglementaire particulier, il fallait,
23 bien entendu, qu'elle en tienne compte dans la
24 poursuite de cet objectif.

25 Je veux juste revenir très brièvement sur

1 le cadre légal. Pourquoi on est arrivé à la
2 conclusion justement qu'il fallait tenter d'en
3 arriver à une entente?

4 Alors le cadre légal, l'article 82 de la
5 Loi sur la Régie de l'énergie précise qu'un
6 distributeur de gaz naturel est autorisé à exercer
7 des travaux dans les rues selon les dispositions de
8 la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et
9 d'électricité.

10 Si on va voir cette Loi-là, on retrouve à
11 l'article 65 le pouvoir, dans le fond, d'une
12 compagnie telle que Gazifère d'ouvrir et de creuser
13 des rues pour aller poser ses conduites.

14 On retourne ensuite à l'article 84 de la
15 Loi sur la Régie qui se lit comme suit :

16 L'installation de tuyaux, conduits,
17 dépendances, appareils ou autres
18 ouvrages par un distributeur de gaz
19 naturel dessous ou le long de tout
20 chemin public, cours d'eau ou toute
21 rue, ruelle ou autre place publique du
22 territoire d'une municipalité...

23 Et c'est là que c'est important :

24 ... s'effectue selon les conditions
25 convenues entre les parties ou, à

1 défaut d'entente, aux conditions
2 fixées par la Régie.

3 En plus du cadre légal et réglementaire applicable,
4 il fallait, bien entendu, que Gazifère tienne
5 compte aussi de sa réalité opérationnelle.

6 D'autre part, il y avait aussi une volonté
7 de sa part de minimiser l'impact de ses travaux sur
8 les infrastructures municipales parce qu'elle était
9 consciente que ses installations pouvaient causer
10 certains inconvénients ou entraîner des coûts.

11 Il ne faut pas oublier que la Ville de
12 Gatineau pour Gazifère c'est un interlocuteur
13 incontournable et que le maintien des relations
14 harmonieuses c'est un facteur important. La Ville
15 de Gatineau doit être un partenaire pour Gazifère
16 et non pas un adversaire.

17 La position de Gazifère a donc été, suite à
18 l'adoption des règlements, a donc été de dire à la
19 Ville : « Vous ne pouvez pas m'imposer vos
20 règlements. Il faut ou bien qu'on s'entende sur ces
21 conditions-là puis si on ne réussit pas à
22 s'entendre, bien là, il va falloir que ça soit la
23 Régie de l'énergie qui décide. Ça ne sera pas vous,
24 la Municipalité, qui allez décider unilatéralement
25 de nous imposer vos conditions. »

1 Alors madame Meloche, je pense, a donné
2 vraiment le portrait, a brossé un tableau complet
3 de la séquence des événements qui ont fait en sorte
4 qu'à un moment donné on n'a pas eu le choix,
5 Gazifère n'a pas eu le choix que de se dire :
6 « Bien, je vais préparer ma demande, je vais m'en
7 aller devant la Régie. »

8 Et quand, finalement, l'entente est
9 intervenue entre Gaz Métro et l'UMQ et qu'on a pu,
10 dans le fond, s'inspirer de cette entente-là, bien
11 là, les négociations ont repris et puis,
12 finalement, on est arrivé à conclure cette entente-
13 là.

14 Madame Meloche a exprimé les différents
15 volets de l'entente. Elle a dit que, quant à
16 Gazifère, il n'y avait pas d'enjeu qui subsistait,
17 que ça répondait aux préoccupations de la Ville et
18 elle a fait état des nombreux avantages que cette
19 entente-là apporte. Le fait de fixer des
20 paramètres, de savoir un peu où est-ce qu'on s'en
21 va, de pouvoir avoir une certaine prévisibilité,
22 éviter un trop lourd fardeau administratif.

23 Elle a démontré également que ça permet
24 d'éviter le paiement de plusieurs coûts qui étaient
25 prévus dans la réglementation municipale puis qui

1 été décidé c'est de tenter justement d'en arriver à
2 la meilleure entente possible dans les
3 circonstances.

4 (11 h 36)

5 Je vous soumets que la preuve qui a été
6 versée au dossier permet de conclure que Gazifère a
7 agi de façon raisonnable, prudente, responsable en
8 concluant cette entente-là et que les sommes
9 qu'elle doit verser à la Ville en vertu de
10 l'entente sont raisonnables et nécessaires aux fins
11 de la prestation de son service, de ses services en
12 tant que distributeur de gaz naturel qui sont dans
13 l'intérêt de toutes les parties concernées.

14 Lors de l'audience, il a été question des
15 mesures mises en place pour assurer une certaine
16 prévisibilité des coûts à payer en vertu de
17 l'entente pour les déplacements. Madame Meloche a
18 précisé que, bien que l'entente prévoit un
19 mécanisme, c'est assez difficile pour Gazifère,
20 quand elle fait ses budgets au mois d'avril, d'être
21 vraiment, d'avoir un niveau de précision élevé.

22 C'est compliqué, mais elle a quand même dit
23 que Gazifère était disposée à faire des démarches
24 nécessaires pour relancer la Ville et obtenir des
25 informations plus précises qui pourraient permettre

1 de bonifier un petit peu ou de raffiner les
2 prévisions qui sont faites.

3 Alors peut-être qu'en dossier tarifaire il
4 pourrait y avoir quelque chose de fait à cet égard-
5 là pour améliorer les précisions dans la mesure,
6 bien entendu, où la Ville collabore.

7 Passons maintenant à la rémunération des
8 comptes de frais reportés. Très brièvement,
9 l'approche qui a été suivie par Gazifère pour
10 élaborer sa proposition, vous l'avez vu, elle a
11 suivi les principes qui se dégagent de la décision
12 D-2015-018 dans le dossier d'Hydro-Québec. Elle a
13 adapté dans le fond, elle a apporté des adaptations
14 à ses principes pour tenir compte de sa propre
15 réalité, la réalité du monde gazier, et de sa
16 situation à elle. Sa suggestion est de diviser les
17 CFR en deux groupes puis selon la nature des sommes
18 qui sont portées à ses comptes.

19 Alors un premier groupe pour comptabiliser
20 les sommes qui sont de la nature d'investissements
21 et un deuxième groupe pour récupérer les écarts de
22 charges d'exploitation par rapport aux charges
23 prévues.

24 Selon la D-2015-018, le premier groupe est
25 rémunéré au coût moyen pondéré du capital alors que

1 le deuxième groupe est rémunéré au taux des
2 obligations d'Hydro-Québec trois ans ou cinq ans,
3 majoré des frais de garantie et d'émission.

4 Ce que Gazifère fait c'est qu'elle propose
5 d'établir également deux types de CFR. Selon ces
6 critères-là, elle les appelle des CER, « comptes
7 d'écart et de report » pour ceux qui sont liés aux
8 charges d'exploitation, et CRI, « comptes reliés
9 aux investissements » pour l'autre type de comptes.

10 Pour ce qui est de la rémunération,
11 Gazifère propose pour les CER d'utiliser le taux
12 d'intérêt de sa dette à court terme. Parce que la
13 méthodologie, d'autre part, pour établir ce taux
14 est approuvée par la Régie. Ça serait efficient
15 d'un point de vue réglementaire d'utiliser ce taux.
16 Il n'y aurait aucun coût additionnel à encourir
17 pour le déterminer. Pour ce qui est des comptes
18 reliés aux investissements, ça serait le coût moyen
19 pondéré du capital.

20 La demande de Gazifère d'appliquer cette
21 rémunération-là porterait sur les soldes des CFR au
22 trente et un (31) décembre deux mille seize (2016)
23 et ils seraient utilisés ces critères pour
24 application à compter du premier (1er) janvier deux
25 mille dix-sept (2017). Cette demande a fait l'objet

1 d'aucune contestation. Nous demandons à la Régie de
2 l'approuver.

3 Pour ce qui est de l'amortissement,
4 monsieur Kennedy est venu en audience expliquer,
5 résumer ses recommandations. Il a été questionné à
6 l'égard de certaines de ses recommandations, entre
7 autres celles portant sur la durée de vie des
8 conduites principales qu'il recommande. Il
9 recommande quatre-vingts (80) ans plutôt que
10 soixante-quinze (75).

11 Il a souligné que sa recommandation
12 s'inscrivait dans une, il a dit « a trend », alors
13 une tendance pour les compagnies d'utilités
14 publiques canadiennes. Il a dit, après avoir été
15 questionné : « My recommendation is appropriate. »
16 Pour le « net salvage rate » relié aux conduites
17 principales, encore une fois il a dit : « I view
18 minus one hundred percent (100 %) as the most
19 appropriate number. » À la lumière taux passés.

20 Alors il a maintenu ses recommandations et,
21 dans le fond, ce qu'on demande à la Régie c'est
22 d'approuver les conclusions, les conclusions de son
23 rapport.

24 Je n'entends pas traiter des autres
25 demandes qui ont été soumises à la Régie dans le

1 présent dossier. Il n'en reste pas beaucoup de
2 toute façon. Nous demandons à la Régie de les
3 accueillir à la lumière de la preuve qui a été
4 versée au dossier.

5 Je vous remercie, je n'ai rien d'autre à
6 ajouter pour le moment.

7 (10 h 40)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je vous remercie beaucoup, Maître Tremblay. Il est
10 présentement midi moins vingt (11 h 40). J'ai un
11 soixante (60) minutes et un trente (30) minutes.
12 Alors, je pense qu'on peut aller à la pause lunch
13 tout de suite et recommencer après la pause lunch,
14 à moins que j'aie un volontaire de faire le tout en
15 vingt (20) à trente (30) minutes avant la pause
16 dîner. Vous êtes un volontaire, Maître Sarault.
17 Alors, on va vous écouter.

18 PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

19 Alors, ça va. Alors, bonjour, Madame la Présidente,
20 Messieurs les Régisseurs. J'ai distribué des notes
21 d'argumentation écrites que j'ai dictées à mon
22 retour au bureau vendredi dernier alors que c'était
23 encore assez frais dans ma mémoire. J'aurai peut-
24 être quelques ajouts en cours de route, mais c'est
25 ce qui me permet d'aller un peu plus rapidement

1 qu'annoncé, l'emploi de ces notes que monsieur le
2 sténographe Larose pourra consulter pour les
3 références et les textes exacts.

4 Alors, en guise d'introduction, au
5 paragraphe 1 de l'introduction en grand A, je vous
6 annonce, non sans surprise, qu'on entend aborder
7 essentiellement les mêmes sujets que ceux faisant
8 l'objet du mémoire de notre analyste madame
9 Falardeau, pièce C-ACIQ-0013, tel que complété par
10 sa présentation PowerPoint en cours d'audience,
11 pièce C-ACIG-0015.

12 Cependant, avant d'aborder le mérite de
13 notre argumentation, nous croyons opportun
14 d'apporter des précisions au sujet de la
15 représentativité de l'ACIG et de son intérêt à agir
16 au nom de la clientèle industrielle de Gazifère
17 dans le cadre du présent dossier.

18 En effet, lors de la troisième journée
19 d'audience tenue en date du trente et un (31) mars
20 deux mille seize (2016), monsieur le régisseur
21 Laurent Pilotto a questionné... m'a questionné en
22 tant que procureur quant à la présence ou non de
23 Gazifère au sein de l'ACIG au Québec... de clients
24 de Gazifère plutôt au sein de l'ACIG au Québec, de
25 même que formuler certains commentaires quant à

1 l'intérêt de la clientèle industrielle de Gazifère,
2 vu son petit nombre, de formuler des préoccupations
3 sur des sujets comme l'allocation du coût de
4 service ou l'interfinancement entre les diverses
5 catégories tarifaires.

6 Il est bien vrai que l'ACIG n'a qu'un seul
7 membre dans la franchise de Gazifère et que la
8 clientèle industrielle de ce petit distributeur est
9 relativement peu nombreuse par rapport aux autres
10 catégories.

11 Cependant, et au-delà des représentations
12 formulées verbalement... que j'ai formulées
13 verbalement lors de cette discussion en cours
14 d'audience, notamment au chapitre de la cohérence
15 réglementaire, nous croyons opportun de porter à
16 l'attention de la Régie certaines données
17 quantitatives tirées de la pièce GI-26, Document 1,
18 c'est la pièce Régie, pas D, c'est B-0119, quant au
19 nombre de clients, des volumes et des revenus
20 faisant l'objet de la cause tarifaire deux mille
21 seize (2016).

22 Alors, on apprend de cette pièce d'abord
23 qu'il y a un total de quatorze (14) clients
24 industriels dans la franchise de Gazifère
25 comparativement à trois mille deux cent trente-six

1 (3236) pour la clientèle commerciale et trente-neuf
2 mille cent vingt-neuf (39 129) pour la clientèle
3 résidentielle. Donc, en termes de nombre, c'est
4 beaucoup moindre.

5 Les volumes totaux de la clientèle
6 industrielle sont de l'ordre de quarante mille cinq
7 cent trente-huit point vingt et un (40 538,21 10(3)
8 m(3)), soit vingt-quatre pour cent (24 %) des
9 volumes totaux de l'ensemble de la franchise. Et
10 les revenus totaux perçus de la clientèle
11 industrielle sont de l'ordre de près de cinq
12 virgule trois millions (5,3 M\$) représentant huit
13 virgule cinq pour cent (8,5 %) des revenus totaux
14 de la franchise.

15 De l'avis de l'ACIG, ces données
16 quantitatives démontrent que, malgré leur petit
17 nombre, les clients industriels de la franchise de
18 Gazifère représentent une portion non négligeable
19 des volumes de gaz de même que des revenus générés
20 dans l'ensemble de la franchise.

21 (11 h 45)

22 Dans ce contexte, nous soumettons
23 respectueusement que la clientèle industrielle de
24 Gazifère dispose d'un intérêt réel à formuler des
25 préoccupations sur des sujets comme l'allocation du

1 coût de service ou l'interfinancement entre les
2 catégories tarifaires.

3 Nous nous permettons d'ajouter que ni la
4 Loi sur la Régie de l'énergie ni la littérature
5 scientifique en matière de réglementation des
6 utilités publiques peut-on retrouver une
7 distinction fondée sur la taille relative d'un
8 groupe de clients par rapport à d'autres.

9 Pour paraphraser mon ami Dave Rhéaume de
10 Gaz Métro, nous soumettons poliment et
11 respectueusement que tous et chacun des clients,
12 sans exception, ont le droit de payer des tarifs
13 justes et raisonnables pour les services qui leur
14 sont dispensés par le monopole réglementé. Il
15 s'ensuit donc nécessairement que les méthodes
16 d'allocation du coût de service de même que les
17 modes de répartition tarifaire ou « rate design »,
18 comme on dit en anglais, proposés par l'entreprise
19 réglementée doivent permettre l'adoption de tarifs
20 justes et raisonnables pour toutes et chacune des
21 catégories tarifaires, sans exception.

22 Alors, ce qui m'amène à l'allocation des
23 coûts entre les activités réglementées et non
24 réglementées. Alors, ce premier sujet est abordé à
25 la section 1 du mémoire de l'ACIG, C-ACIG-0013. On

1 retiendra, pour l'essentiel, que l'ACIG considère
2 que la méthodologie d'allocation proposée par les
3 experts de BDR est adéquate et qu'elle est conforme
4 avec la méthode du coût complet, « fully allocated
5 costs », qui constitue la norme en la matière. Ce
6 que maître Tremblay a confirmé, effectivement, lors
7 de sa plaidoirie.

8 À la sous-section 1.3.1 du mémoire de
9 l'ACIG, nous avons formulé des préoccupations à
10 l'égard de certains postes de coût directement
11 alloués aux activités réglementées qui, de l'avis
12 de notre analyste, pourraient possiblement procurer
13 des bénéfices indirects à l'activité non
14 réglementée.

15 Or, suite aux commentaires qui ont été
16 formulés en audience par les experts de BDR à
17 l'égard de ces préoccupations, l'ACIG est
18 satisfaite des explications fournies quant aux
19 quatre postes de coûts soulevés dans son mémoire à
20 ce chapitre.

21 Alors, ainsi, et comme indiqué par madame
22 Falardeau lors de son témoignage à l'audience du
23 trente et un (31) mars deux mille seize (2016),
24 l'ACIG s'en remet à l'expertise et au jugement de
25 la Régie en ce qui concerne la question de

1 l'application de la méthode du coût complet à
2 l'égard des items imputés à cent pour cent (100 %)
3 à l'activité réglementée. Mais, pour l'essentiel,
4 l'ACIG est satisfaite des réponses qui ont été
5 fournies en cours d'audience.

6 La seconde préoccupation formulée à la
7 sous-section 1.3.2 du mémoire de l'ACIG concernait
8 l'intention apparente de Gazifère de ne pas mettre
9 en oeuvre, au motif que cette initiative serait
10 trop lourde et coûteuse, le système de suivi de
11 courte durée recommandé par les experts de BDR pour
12 quantifier les heures travaillées par son personnel
13 administratif au profit des activités réglementées
14 et de celles qui ne sont pas réglementées.

15 Encore ici cependant, suite aux
16 explications fournies par les témoins de Gazifère
17 en cours d'audience, l'ACIG est raisonnablement
18 satisfaite que des efforts raisonnables ont été
19 déployés par le Distributeur aux fins d'évaluer
20 tout aussi précisément que possible la proportion
21 du temps consacré par ses employés administratifs à
22 l'activité réglementée par rapport à l'activité non
23 réglementée.

24 L'ACIG a particulièrement pris note du fait
25 que, pour plusieurs employés, une analyse

1 individualisée a été effectuée aux fins de
2 quantifier les tâches consacrées aux activités
3 réglementées. Ce sont les « task related
4 estimates » qui ont été très bien expliqués par
5 monsieur Trahan en cours d'audience.

6 Alors, comme expliqué par madame Falardeau
7 en audience, l'ACIG n'insiste pas pour que la
8 recommandation de BDR, quant au suivi précis des
9 heures, soit adoptée à la lettre si celle-ci
10 comporte un exercice exhaustif non raisonnable dont
11 les coûts excèdent les bénéfices.

12 (11 h 50)

13 Alors ceci m'amène à mon troisième sujet,
14 l'allocation des coûts entre compagnies affiliées.
15 Alors comme indiqué dans la section 2 du mémoire de
16 l'ACIG, nous considérons que l'approche utilisée
17 par les experts de la firme MNP pour l'allocation
18 des coûts entre compagnies affiliées est juste et
19 raisonnable. Nous observons que cette approche a
20 été utilisée par le même consultant dans le cadre
21 du dossier tarifaire deux mille sept (2007) de
22 Enbridge Gas Distribution Inc. devant la Commission
23 de l'énergie de l'Ontario.

24 Notons cependant que notre mémoire ajoute
25 que l'ACIG croit qu'il est avisé que les analyses

1 additionnelles recommandées par les experts de MNP
2 soient effectuées dans les prochaines années, tel
3 qu'envisagé par Gazifère. Et ici, j'ai pris bonne
4 note de la plaidoirie de maître Tremblay que deux
5 des recommandations sur trois seraient
6 effectivement mises en oeuvre. Il s'agit des
7 recommandations 1 et 3, que l'on retrouve à la page
8 12 de la présentation PowerPoint de MNP, pièce B-
9 0576. Quant à la recommandation numéro 2 portant
10 sur le « service level agreement », nous avons noté
11 que ce serait considéré à une étape ultérieure.

12 Ce qui m'amène à mon sujet quatrième, D,
13 l'allocation des coûts entre tarifs. Alors, comme
14 indiqué dans son mémoire ainsi que dans la
15 présentation PowerPoint de madame Falardeau en
16 cours d'audience, l'ACIG éprouve de sérieuses
17 réserves avec la méthodologie proposée par Gazifère
18 dans les documents de la pièce GI-44 pour
19 l'allocation de ses coûts entre les diverses
20 catégories tarifaires.

21 D'entrée de jeu, notons que nous avons
22 appris du contre-interrogatoire des témoins
23 d'Enbridge que cette méthodologie serait en place
24 depuis au moins vingt (20) ans et que la dernière
25 approbation réglementaire dont elle aurait fait

1 l'objet par la Régie de l'énergie remonterait à
2 deux mille six (2006). Et je vous donne les
3 référence à la transcription.

4 Qui plus est, après vérification des
5 décisions D-2006-058 et D-2006-158 que l'on a
6 portées à notre attention, nous constatons que
7 c'est dans la décision D-2006-058 du trente et un
8 (31) mars deux mille six (2006) que la Régie s'est
9 penchée pour la dernière fois sur la méthodologie
10 de Gazifère pour l'allocation de son coût de
11 service et ce, seulement pour l'allocation des
12 coûts de transport et d'entreposage qui faisait
13 suite à des modifications du Tarif 200 de Enbridge
14 Gas Distribution.

15 Alors force est donc de constater que
16 Gazifère, via sa compagnie mère Enbridge propose,
17 dans la pièce GI-44, le maintien du statu quo au
18 chapitre de la méthodologie de l'allocation des
19 coûts entre tarifs, et ce, même si cette
20 méthodologie aurait peut-être intérêt à être
21 réévaluée aux fins du renouvellement de son
22 mécanisme de réglementation incitative.

23 Et je vous ferai remarquer ici que
24 contrairement à l'allocation des coûts entre
25 activité réglementée et non réglementée, qui a fait

1 l'objet d'une expertise par BPR, et une autre pour
2 les compagnies affiliées, qui a fait l'objet de
3 l'expertise de MNP, il n'y a pas eu d'expertise de
4 déposée pour l'allocation des coûts entre tarifs.
5 On a tout simplement déposé une preuve d'Enbridge
6 Gas Distribution qui, selon l'admission même des
7 témoins de Gazifère en cours d'audience, n'est pas
8 un renouveau, c'est pas une révision, c'est une
9 preuve, une méthodologie qui remonte à vingt (20)
10 ans.

11 Or, il n'est pas inutile de rappeler ici
12 que la Régie a déjà rendu plusieurs décisions à
13 l'effet de revoir l'allocation du coût de service
14 et les structures tarifaires de Gaz Métro avant de
15 procéder à l'adoption d'un nouveau mécanisme de
16 réglementation incitative pour cet autre
17 distributeur gazier du Québec.

18 Alors je vous sou mets respectueusement
19 qu'il n'y a aucune révision sérieuse digne de ce
20 nom du côté de Gazifère. Et je vous rappellerai que
21 dès le début de sa plaidoirie, maître Tremblay a
22 pourtant confirmé que la preuve sur l'allocation
23 des coûts qui vous était présentée était justement
24 en prévision du renouvellement de son mécanisme de
25 réglementation incitative. Alors je pense qu'il en

1 manque un gros morceau, là, ici, au niveau de
2 l'aspect révision.

3 L'ACIG soumet respectueusement que son
4 mémoire, tel que complété par la présentation de
5 madame Falardeau en audience, comporte une analyse
6 exhaustive et pertinente des lacunes de la
7 méthodologie proposée par Gazifère et propose des
8 idées fort intéressantes quant aux avenues qui
9 pourraient être considérées pour obtenir des
10 résultats plus fiables et plus transparents.

11 (11 h 55)

12 Et je vous ferai remarquer que dans le
13 mémoire, les pages 8 à 27, donc dix-neuf (19) pages
14 sont consacrées au seul sujet de l'allocation des
15 coûts entre tarifs, qu'il y a eu une analyse
16 sérieuse qui a été effectuée de notre côté.

17 Alors d'entrée de jeu, dans le cadre de
18 cette analyse, il nous paraît que la
19 fonctionnalisation des coûts constituant la toute
20 première étape du processus d'allocation est viciée
21 à la base en ce que les dix (10) fonctions
22 identifiées au tableau 2 de la page 5 de la pièce
23 GI-44, Document 1, ne correspondent pas aux
24 principaux services du Distributeur tels que
25 décrits dans son propre manuel Conditions de

1 service et tarifs.

2 Qui plus est, certaines des fonctions
3 identifiées, comme, par exemple, la quatrième
4 intitulée « services », la neuvième intitulée
5 « specific costs » et la dixième (10e) intitulée
6 « unidentifiable » sont vagues et imprécises et ne
7 permettent pas au lecteur de comprendre facilement
8 comment elles peuvent déboucher sur des tarifs
9 limpides en constituant les extrants.

10 Et ça, je pense que madame Falardeau en
11 cours d'audience a bien fait le lien entre la
12 fonctionnalisation et les prix qui sont les
13 extrants qui sont produits au bout de l'exercice.

14 De plus, certaines fonctions se rapportent
15 à plus qu'un des grands services du Distributeur.
16 C'est le cas, par exemple, de la fonction
17 « unidentifiable » qui se rapporte à la fois au
18 transport et à la distribution, si ce n'est pas
19 autre chose en plus.

20 Alors l'ACIG est fermement d'avis que les
21 fonctions utilisées par Gazifère ne correspondent
22 pas à la pratique usuelle de l'industrie. Elle
23 demande en conséquence à la Régie d'inviter
24 Gazifère à revoir, à procéder à une véritable
25 révision, comme Gaz Métro l'a fait, de sa méthode

1 de fonctionnalisation des coûts ainsi que les
2 rapports qui en découlent de façon à clairement
3 faire ressortir les grands services du
4 Distributeur.

5 Par ailleurs, et comme clairement indiqué
6 aux pages 5 et suivantes de la présentation de
7 madame Falardeau en cours d'audience, le modèle de
8 Gazifère pour estimer l'intercepte zéro sous-estime
9 la composante accès par rapport à la composante
10 capacité des conduites de distribution en ce que
11 l'hypothèse de linéarité sous-jacente à celui-ci ne
12 reconnaît pas les économies d'échelle.

13 On a tous certaines difficultés avec
14 certains mots, il faut croire.

15 Alors, comme indiqué dans les extraits des
16 décisions d'autres régulateurs cités dans le
17 mémoire de l'ACIG, ce constat est reconnu par
18 plusieurs experts et organismes réglementaires en
19 Amérique du Nord.

20 Alors, pour ces motifs, l'ACIG tient à
21 réitérer les deux recommandations consignées à la
22 page 11 de la présentation de madame Falardeau,
23 soit :

24 a) Valider que l'approche de l'intercepte
25 zéro utilisé par Gazifère pour la classification

1 des coûts des conduites de distribution est encore
2 appropriée et produise un résultat raisonnable, ce
3 qui n'est pas le cas selon nous;

4 Et :

5 b) Dans l'attente de cette validation,
6 fixer la composante accès à quarante-cinq pour cent
7 (45 %) pour le réseau de basse pression, laquelle
8 est davantage compatible avec les niveaux
9 répertoriés dans le balisage effectué par madame
10 Falardeau.

11 Et pour le balisage, je fais référence ici
12 à celui qui est contenu au tableau qui apparaît à
13 la page 9 de la présentation PowerPoint de madame
14 Falardeau en audience, la pièce C-ACIG-0015 qui
15 fait la distinction entre la composante accès pour
16 le réseau total et la composante accès pour le
17 réseau de distribution de basse pression.

18 Ce qui m'amène à l'avant-dernier sujet :
19 l'interfinancement entre les classes tarifaires.
20 Alors, comme indiqué dans la dernière révision de
21 la pièce GI-36, Document 2, c'est la pièce B-0496,
22 force est de constater qu'il existe toujours un
23 niveau d'interfinancement significatif entre les
24 divers tarifs de Gazifère en faveur du tarif 2 en
25 vertu duquel la clientèle résidentielle est

1 desservie.

2 (12 h 00)

3 Comme on le sait, Gazifère reconnaît cet
4 état de fait et est favorable à l'adoption d'une
5 politique tarifaire visant à graduellement
6 éliminer, et j'insiste sur le mot
7 « graduellement », l'interfinancement entre les
8 diverses classes tarifaires.

9 Pour sa part, l'ACIG, tout comme elle
10 l'avait fait lorsque ce problème existait chez Gaz
11 Métro il y a plusieurs années, appuie la position
12 de Gazifère à ce chapitre et l'encourage à
13 maintenir l'objectif de réduire graduellement
14 l'interfinancement entre les diverses classes
15 tarifaires.

16 Et ça, ce sont les longues années qui nous
17 remontent. J'ai commencé à faire des interventions
18 à la Régie en mil neuf cent quatre-vingt-neuf
19 (1989) et, à l'époque, il y avait un niveau
20 d'interfinancement quand même assez important en
21 faveur de la clientèle résidentielle dans la
22 franchise de Gaz Métro et grâce aux affaires... aux
23 efforts qui ont été déployés graduellement, sur une
24 longue période d'années, la situation a été
25 résorbée de telle sorte qu'aujourd'hui, il y a peu

1 ou pas d'interfinancement dans les tarifs de Gaz
2 Métropolitain, ce qui, selon nous, est souhaitable.

3 En effet, à moins de considérations
4 impératives d'ordre social ou économique, l'ACIG
5 considère qu'une saine tarification devrait
6 refléter, tout aussi fidèlement que possible, les
7 coûts réels encourus par l'entreprise réglementée
8 pour desservir chacune des classes tarifaires.

9 L'ACIG déplore toutefois qu'il sera
10 difficile pour Gazifère d'adopter une politique
11 clairvoyante au chapitre de l'interfinancement
12 entre les classes tarifaires tant et aussi
13 longtemps que des correctifs appropriés n'auront
14 pas été apportés à sa méthodologie d'allocation du
15 coût de service, ce qui n'est pas le cas, selon
16 nous, dans le présent dossier.

17 Enfin, dernier sujet « Rémunération des
18 comptes de frais reportés », ce que je vous dis,
19 c'est qu'on s'en remet aux représentations
20 contenues à la section 6 de notre mémoire à ce
21 chapitre, représentations qui confirmaient qu'on
22 n'avait aucun commentaire particulier à formuler
23 suite à l'abolition du compte de frais reportés lié
24 au programme de francisation. Et ça, c'était dans
25 la décision D-2016-014.

1 Ce qui conclut mes représentations en vingt
2 (20) minutes et je suis disponible pour répondre à
3 vos questions, si questions il y a.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Alors, la formation n'aura pas de question, Maître
6 Sarault. Je vous remercie beaucoup.

7 Me GUY SARAULT :

8 Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors, on va prendre une pause lunch et on pourra
11 revenir, suite à la pause lunch, à la plaidoirie de
12 maître Charlebois pour la FCEI et de maître Neuman
13 pour SÉ-AQLPA. Alors, on va se revoir à treize
14 heures (13 h 00). Je vous remercie. Treize heures
15 quinze (13 h 15), alors on pourra... Pas de
16 problème. Alors, treize heures quinze (13 h 15), je
17 vous remercie.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 REPRISE

20 (13 h 20)

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bonjour, Maître Charlebois.

23 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 Bonjour, Madame la Présidente, messieurs les
25 régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois pour la

1 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante.
2 Je vous ai préparé, à l'instar de mon collègue
3 maître Sarault, un document qui résume les points
4 saillants donc de la preuve de la FCEI sur la base
5 évidemment de la preuve documentaire qui a été
6 déposée, mais également sur la base des différents
7 témoignages qui ont été donnés lors de l'audience.

8 Alors, dans ce document-là, vous allez
9 voir, je vous ai intégré un certain nombre de
10 citations qui proviennent directement des notes
11 sténographiques. Je vous en ferai la lecture d'un
12 certain nombre, mais pas de l'ensemble. Donc, je
13 vous inviterai lors de vos délibérations de prendre
14 connaissance en fait de l'ensemble des citations
15 que j'ai intégrées dans ce document-là

16 Allons-y d'emblée avec le paragraphe 2.
17 Donc, dans le cadre du dossier 3924-2015, Phase 4
18 concernant la demande tarifaire deux mille seize
19 (2016), l'intervenante, la Fédération canadienne de
20 l'entreprise indépendante, s'est principalement
21 concentrée sur deux sujets, soit : l'allocation de
22 la base de tarification entre les tarifs, plus
23 particulièrement à l'égard des trois éléments
24 suivants, les structures et amélioration (ce qu'on
25 appelle les installations générales), les conduites

1 location, fitting out of various
2 office spaces such as meeting rooms,
3 garage, reception, construction work
4 to render the garage compliant to
5 current codes and other items [...].

6 Et je vous mets la référence à la pièce GI-49,
7 Document 1, page 20 à la réponse à la question 8.3.

8 Gazifère indique dans sa preuve ne pas être
9 en mesure d'associer ces actifs à une ou des
10 fonctions particulières. Donc, elle fonctionnalise
11 cette portion de la base de tarification dans la
12 catégorie « non identifiable ».

13 Par la suite, Gazifère indique que les
14 coûts dont la fonction est « non identifiable »
15 sont classifiés selon les proportions des autres
16 éléments de la base de tarification. Cette décision
17 a pour effet d'allouer les coûts de cet item
18 principalement en fonction du besoin de capacité,
19 de la valeur des compteurs et branchements associée
20 à chaque tarif et du nombre de clients.

21 La position de la FCEI est à l'effet qu'une
22 telle allocation ne reflète pas adéquatement la
23 causalité des coûts. La FCEI estime que la fonction
24 « installations générales » devrait être allouée
25 sur la base des salaires. À l'appui de sa position,

1 la FCEI cite dans sa preuve l'expert mandaté par
2 Gaz Métro dans le cadre de la Phase 1 du dossier
3 3867-2013, qui dit essentiellement :

4 With respect to general plant, the use
5 of an allocation factor based on
6 distribution plant is not
7 representative of the industry best
8 practice. Land and structures are
9 designed to house employees. These
10 costs are typically in the same way as
11 payroll is allocated. Based on the
12 discussion above, Ground, Structure
13 and Improvements should be allocated
14 on a payroll basis.

15 En réponse à une question posée par
16 l'avocate de Gazifère, le témoin monsieur Anton
17 Kacicnik justifie ainsi le refus d'utiliser les
18 salaires comme facteur d'allocation.

19 With respect to FCEI's comments,
20 Gazifère does not have a salaries
21 classifier or an allocator on which it
22 could allocate the cost of structures
23 and improvements. It would need to
24 develop one, which could be a rather
25 large undertaking.

1 Simplement mentionner que je ne pense
2 pas que ce soit quelque chose qui soit
3 très compliqué parce que, quand on
4 regarde l'exercice d'allocation qu'on
5 a, à mon sens, tout ce qu'il suffirait
6 de faire, c'est d'identifier dans
7 chacun des groupes de coûts, au début
8 de la fonctionnalisation, qu'est-ce
9 qui est du salaire puis qu'est-ce qui
10 ne l'est pas, puis de prendre la
11 portion salaire puis de procéder dans
12 l'exercice d'allocation jusqu'à la
13 fin, puis on se retrouverait avec une
14 répartition des coûts salariaux entre
15 les différents tarifs.

16 Donc, sur la base de ce qui précède, la
17 FCEI estime que l'argument de Gazifère relatif à la
18 complexité de créer un facteur d'allocation basé
19 sur les salaires est non fondé et ne devrait pas
20 justifier la proposition de Gazifère à cet égard.

21 Maintenant, en ce qui concerne le deuxième
22 argument, soit celui du caractère marginal des
23 coûts associés à cet item, la FCEI estime que la
24 marginalité d'un coût ne devrait pas justifier
25 l'utilisation d'une méthode inéquitable. Rappelons

1 que le principe de base en allocation de coûts est
2 la causalité. Celle-ci est inexistante entre l'item
3 « Installations générales » et le besoin de
4 capacité, la valeur des compteurs et branchements
5 associés à chaque tarif et le nombre de clients.

6 De plus, les règles d'allocation étant
7 fixées pour de longues périodes, elles doivent être
8 robustes. Ainsi, l'importance de chaque poste de
9 coûts ou élément de base de tarification est
10 susceptible de varier dans le temps. Pour
11 l'ensemble de ces raisons, la FCEI recommande que
12 l'item 2.1 de la base de tarification soit alloué
13 sur la base des salaires.

14 Passons au deuxième élément, la conduite...
15 les conduites principales. Donc, le coût des
16 conduites principales représente une part très
17 importante de la base de tarification des
18 distributeurs gaziers. Dans le cas de Gazifère, les
19 conduites principales représentent plus de
20 cinquante-cinq pour cent (55 %) de la base de
21 tarification.

22 Malgré l'importance de cet item dans la
23 base de tarification, la seule information
24 disponible dans la preuve principale de Gazifère
25 est la répartition entre les composantes accès,

1 vingt-neuf pour cent (29 %), et capacité, soixante
2 et onze pour cent (71 %).

3 Tel que mentionné dans la preuve de la
4 FCEI, les réponses de Gazifère aux demandes de
5 renseignements ont permis d'obtenir certaines
6 informations additionnelles à l'égard de la
7 méthodologie utilisée pour en arriver à cette
8 répartition.

9 Toutefois, et je suis au paragraphe 20, ces
10 informations additionnelles n'ont pas permis à la
11 FCEI d'obtenir des réponses aux questions soulevées
12 dans sa preuve, telles que : sur quelle base... sur
13 la base de quels critères et procédures, des
14 données extrêmes ont-elles été exclues?

15 Comment la valeur des conduites principales
16 a-t-elle été actualisée au trente et un (31)
17 décembre deux mille quatorze (2014)?

18 Considérant la faible quantité de conduites
19 de un pouce, est-il justifié d'inclure cette
20 donnée? Repose-t-elle sur un nombre d'observations
21 suffisant pour être fiable?

22 Le regroupement des conduites,
23 indépendamment du type de matériel affecte-t-il les
24 résultats?

25 Si les conduites d'acier sont concentrées

1 dans les plus grands diamètres, cela augmente-t-il
2 artificiellement la pente de la régression, pardon,
3 ce qui conduirait à une sous-évaluation de la
4 composante accès?

5 À cet égard, le témoin de la FCEI s'est
6 exprimé ainsi lors de l'audience :

7 [...] les choix méthodologiques qui
8 sont faits au niveau de l'épuration
9 des données, du choix de la méthode,
10 de l'actualisation des données, les
11 indices qu'on utilise pour actualiser
12 les données, le fait de grouper
13 ensemble les conduites de métal puis
14 les conduites de plastique quand on
15 fait les régressions, tout ça peut
16 avoir des incidences qui peuvent être
17 très importantes.

18
19 Puis, la FCEI estime que c'est
20 fondamental d'aller s'assurer qu'on
21 est confortable avec la façon dont la
22 méthode est appliquée.

23 Et à ce titre, mentionnons que l'ACIG partage aussi
24 cette préoccupation quant aux méthodes utilisées.

25 Considérant l'ensemble de ce qui précède,

1 la FCEI recommande un report de l'analyse de
2 l'allocation du coût des conduites principales au
3 prochain dossier tarifaire, de sorte qu'un examen
4 exhaustif puisse être mené de manière rigoureuse.

5 Troisième élément « La régulation de la
6 distribution ».

7 (13 h 30)

8 Gazifère indique que la régulation de la
9 distribution est attribuée à la classe capacité en
10 distribution. Et je vous donne, en fait, la
11 référence à la pièce GI-44, document 1, page 12.

12 Gazifère précise que son choix de
13 classification repose sur le fait que les actifs de
14 régulation, soit les postes dits « Gates, Districts
15 et Sales » sont conçus en fonction de la demande de
16 pointe. Elle en conclut que la capacité représente
17 bien la causalité des coûts.

18 Lors du témoignage de monsieur Anton
19 Kacicnik, cette question a été abordée et le témoin
20 s'est contenté de réitérer les informations déjà
21 contenues dans la preuve. Et donc, je vous mets la
22 citation, on dit :

23 These assets are designed and operated
24 to accommodate peak flows, and
25 regulate the pressure from the

1 transmission system and within the
2 distribution system. Given that these
3 assets are designed or sized for peak
4 flows, the functionalization to
5 distribution capacity reflects cost
6 causality for these assets.

7 Et vous ferez l'exercice mais vous irez voir que,
8 essentiellement, en demande de renseignements,
9 c'est les mêmes informations qui sont indiquées.

10 La FCEI conteste le lien logique exclusif
11 que tente d'établir Gazifère entre la conception
12 des postes et la capacité. En effet, la FCEI est
13 d'avis que les postes « Gates » et « Districts »
14 sont inhérents au fonctionnement du système de
15 distribution. Aucun système, quel que soit son
16 débit en pointe, ne pourrait fonctionner sans ces
17 postes. Cette position est d'ailleurs confirmée par
18 le témoin de Gazifère. Et donc, je vous mets les
19 deux citations. La question était : Il ne serait
20 pas nécessaire d'avoir sur le réseau aucun des
21 trois types de stations dont vous avez mentionné au
22 départ si nous faisons face à un réseau de faible
23 capacité? Et le témoin répond :

24 I think you... I think you would still
25 need the gate stations because it's

1 just a fact of life, normal operating
2 practice for upstream pipelines to
3 operate at very high pressures.

4 Et donc, la citation continue, on dit :

5 O.K. Donc, juste pour bien comprendre,
6 nonobstant la question de la capacité,
7 la présence d'une « gate station »
8 serait nécessaire.

9 Et le témoin répond :

10 Yes, I think if we look out and...
11 yes, that's the normal operating
12 practice. I think they are necessary.

13 Donc, ça c'est pour la question des « gate
14 stations ». Maintenant, pour ce qui est de la
15 « district station », une question un peu plus
16 loin :

17 Serait-il possible d'exploiter un
18 réseau sans des « district stations »,
19 la réponse à ça c'est non. C'est ma
20 compréhension...

21 Et la réponse :

22 I think the answer would be no.

23 Donc, Gazifère admet que les postes sont inhérents
24 à l'existence d'un réseau de distribution,
25 nonobstant la question de la capacité. Le lien

1 logique exclusif que tente d'établir Gazifère entre
2 la conception des postes et la capacité n'est donc
3 pas démontré. Au contraire, Gazifère concède que
4 l'opération d'un réseau, peu importe sa capacité,
5 requiert au minimum l'installation des postes
6 « Gates » et « Districts ».

7 Considérant ce qui précède, la FCEI
8 recommande que les actifs de régulation soient
9 alloués selon le même facteur que les conduites
10 principales, soit répartis entre une composante
11 accès et une composante capacité.

12 Maintenant, dernier grand sujet que je
13 voulais aborder avec vous, il s'agit de
14 l'allocation du coût des activités promotionnelles.
15 Donc, Gazifère propose une allocation directe des
16 dépenses d'activités promotionnelles résidentielles
17 et commerciales, c'est-à-dire que le coût des
18 activités promotionnelles auprès des clients
19 commerciaux est alloué entièrement aux tarifs
20 commerciaux et le coût des activités
21 promotionnelles auprès des clients résidentiels est
22 alloué entièrement au tarif résidentiel.

23 Les activités promotionnelles générales de
24 même que les éléments de base de tarification sont,
25 quant à eux, associés à la classe « capacité en

1 distribution », laquelle est allouée selon le
2 besoin de capacité.

3 Lors de l'audience, Gazifère précise qu'en
4 ce qui concerne les activités promotionnelles
5 générales, l'entreprise pourrait envisager une
6 classification de cinquante/cinquante (50/50),
7 c'est-à-dire cinquante pour cent (50 %) alloué
8 selon le besoin de capacité et cinquante pour cent
9 (50 %) au nombre de clients dans chaque classe
10 tarifaire. Gazifère précise toutefois que cette
11 proposition ne concerne que les activités
12 promotionnelles générales et non les dépenses
13 promotionnelles spécifiques. Et je vous mets la
14 citation par la suite, qui se retrouve donc aux
15 notes sténographiques de l'audience du trente (30)
16 mars deux mille seize (2016), aux pages 144 et 145.

17 S'il est vrai que les activités
18 promotionnelles liées à la sécurité pourraient
19 faire l'objet d'un traitement différent, la
20 proposition de Gazifère ne permet pas d'améliorer
21 le lien de causalité pour ce qui est de la portion
22 activités promotionnelles visant à accroître les
23 ventes.

24 (13 h 35)

25 De plus, si l'on croit que les dépenses

1 liées à la sécurité méritent un traitement
2 différent, il serait préférable de les isoler que
3 d'utiliser un facteur global.

4 Par ailleurs, à l'égard des dépenses
5 spécifiques de promotion, l'allocation proposée par
6 Gazifère a pour effet de faire supporter aux seuls
7 clients d'une classe tarifaire la totalité des
8 coûts ayant été encourus pour attirer un client de
9 cette même classe.

10 La FCEI y voit un problème d'équité
11 important. Dans la mesure où l'ensemble de la
12 clientèle bénéficie de la venue d'un nouveau
13 client, tous les clients devraient contribuer au
14 coût « d'acquisition » de ce client. La FCEI estime
15 que les budgets de promotion (résidentielle,
16 commerciale et générale) devraient être alloués en
17 fonction des bénéfices qu'ils procurent aux
18 différentes clientèles et non en fonction de la
19 capacité.

20 Dans un premier temps, il est important de
21 mentionner que Gazifère a admis lors de l'audience
22 qu'il n'y avait pas de causalité entre le besoin de
23 capacité et le fait de faire de la promotion. Et la
24 question était :

25 Est-ce que vous pouvez convenir avec

1 moi que la promotion comme telle, les
2 dépenses reliées à la promotion, la
3 promotion, n'est pas nécessaire au bon
4 fonctionnement d'un réseau de
5 distribution de gaz?

6 Et la réponse était : « I would agree that there
7 not absolutely necessary. »

8 Un autre élément qui milite en défaveur du
9 lien causal que tente d'établir Gazifère entre la
10 capacité et les activités de promotion est le fait
11 que l'entreprise ne peut surveiller le niveau de
12 saturation de son réseau et moduler ses efforts de
13 promotion en fonction de cette variable ou qu'il
14 choisisse de faire plus de promotion dans un
15 secteur où le réseau est moins saturé. Et je vous
16 donne une référence de monsieur Gosselin, le témoin
17 de la FCEI, qui explique davantage ce point de vue.

18 Pour la FCEI, il est clair que l'objectif
19 réel des activités promotionnelles n'est pas
20 d'augmenter le facteur d'utilisation du réseau de
21 distribution, mais bien de créer de la valeur pour
22 les clients.

23 C'est pourquoi la FCEI recommande que les
24 budgets de promotion (résidentielle, commerciale et
25 générale) soient alloués en fonction des bénéfices

1 qu'ils procurent aux différentes clientèles et non
2 en fonction de la capacité. D'ailleurs, questionné
3 à ce sujet par la présidente du panel de la Régie,
4 le témoin de la FCEI est venu préciser cette
5 recommandation en s'exprimant ainsi :

6 Donc, quand je parle de créer de la
7 valeur, là, je fais référence à la
8 valeur actuelle nette. Si vous voulez
9 vraiment une définition très précise,
10 quand vous regardez les analyses de
11 rentabilité, il y a un élément qui
12 s'appelle la « VAN », la « VAN » d'un
13 projet. Bien, la création de valeur,
14 c'est ça, c'est la VAN du projet.

15 Bien, les bénéfices d'avoir des projets avec des
16 VAN positives c'est une réduction des tarifs, une
17 réduction des tarifs pour l'ensemble de la
18 clientèle.

19 Donc selon la FCEI, les coûts de promotion
20 engagés pour obtenir des clients devraient être
21 répartis entre l'ensemble des clients en proportion
22 des bénéfices qu'ils en retirent, c'est-à-dire en
23 fonction des revenus qui sont attribués à chaque
24 tarif.

25 Il ressort clairement du témoignage de

1 monsieur Gosselin que ce n'est pas parce qu'un
2 client résidentiel est ajouté au réseau de
3 distribution que la baisse tarifaire résultant de
4 cet ajout bénéficiera seulement aux clients
5 résidentiels. Et je vous mets la citation, là, de
6 monsieur Gosselin qui donne un exemple en fait,
7 donne une illustration de ce... de ce principe-là.
8 Et ça se retrouve aux notes sténographiques de
9 l'audience du trente et un (31) mars deux mille
10 seize (2016) aux pages 66 et 67.

11 Donc la FCEI estime qu'il est injustifié de
12 demander d'assumer tous les coûts de branchement
13 d'un client résidentiel, dont les coûts de
14 promotion, à la clientèle résidentielle, si celle-
15 ci partage le bénéfice de ce raccordement en termes
16 d'effet sur les tarifs avec toutes les autres
17 clientèles.

18 Ces bénéfices se concrétisant par des
19 réductions tarifaires, la FCEI recommande les
20 revenus comme facteur d'allocation de l'ensemble
21 des coûts liés à la promotion des ventes.
22 Toutefois, pour éviter qu'un groupe tarifaire avec
23 un haut ratio d'interfinancement ne soit affecté
24 injustement par cette allocation, la FCEI
25 recommande que l'allocation soit basée sur les

1 proportions des coûts alloués de l'ensemble des
2 éléments du coût de service (autres que les coûts
3 de promotion).

4 En d'autres termes, les coûts de promotion
5 seraient alloués en fonction du coût de service
6 excluant le coût du gaz, exclusion faite des coûts
7 de promotion.

8 Alors ceci, Madame la Présidente, Messieurs
9 les Régisseurs, conclut les éléments sur lesquels
10 la FCEI souhaitait attirer votre attention. Et je
11 suis disponible pour des questions.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je vous remercie. La formation n'aura pas de
14 question. Je vous remercie beaucoup, Maître
15 Charlebois.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Merci à vous.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Neuman, ça va être à vous.

20 (13 h 40)

21 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs
23 les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies
24 énergétiques et l'AQLPA.

25 Donc, je vais vous traiter des propositions

1 de Gazifère quant au passage au principe comptable
2 généralement reconnu des PCGR et c'est la partie
3 principale de mon argumentation. D'abord, pour vous
4 parler du principe du changement de référentiels
5 comptables réglementaire.

6 À la première conclusion de la page 16 de
7 sa demande réamendée B-0589 du premier (1er) avril
8 deux mille seize (2016), Gazifère demande à la
9 Régie non seulement d'adopter des modifications aux
10 méthodes comptables spécifiquement présentées
11 découlant du passage aux PCGR des États-Unis, mais
12 également, et je cite :

13 [...] d'utiliser les US Gap comme
14 référentiel comptable aux fins
15 réglementaires à compter du premier
16 (1er) janvier deux mille dix-sept
17 (2017).

18 Cette deuxième partie de cette conclusion de
19 Gazifère est fondamentale. En effet, le changement
20 demandé par l'assujetti ne se limite pas seulement
21 pour la Régie à adopter le résumé de quelques
22 changements de normes ponctuelles énoncé au
23 dossier, il s'agit de remplacer globalement le
24 référentiel comptable réglementaire antérieur par le
25 texte intégral des quelques centaines de pages des

1 normes de US Gap avec toutes les nuances que ce
2 texte précis amènent et qui pourront trouver
3 application de multiples façons.

4 À titre comparatif, nous notons que Gaz
5 Métro n'avait jamais explicitement demandé à la
6 Régie de statuer que les US Gap devenaient son
7 référentiel comptable aux fins réglementaires, tel
8 qu'il apparaît au dossier R-3773-2011, à la
9 décision D-2012-077, ainsi qu'au dossier R-3815-
10 2012, à la décision D-2013-082 et au dossier R-
11 3940-2015, à la décision D-2015-212, ce sont trois
12 dossiers de Gaz Métro.

13 Gaz Métro s'était, en effet, limitée à
14 demander l'acceptation par la Régie du résumé de
15 quelques changements ponctuels de normes, mais sans
16 jamais lui demander de déclarer globalement que les
17 US Gap devenaient son référentiel comptable aux
18 fins réglementaires.

19 Si la Régie souhaite avoir la référence,
20 c'est une omission que SÉ-AQLPA avait elle-même
21 signalée à la Régie dans leurs propres
22 représentations, C-SÉ-AQLPA-009, pages 5 et
23 suivantes, au dossier R-3940-2015.

24 Mais, au présent dossier, Gazifère évite
25 cette omission et demande formellement à la Régie

1 de statuer que les US Gap globalement deviennent
2 dorénavant son référentiel comptable réglementaire.
3 Nous invitons la Régie à accueillir cette demande.

4 Nous soumettons respectueusement qu'il
5 revient en effet à la Régie de l'énergie, suivant
6 l'article 32, alinéa 1, paragraphe 3 et paragraphe
7 3.1, de la Loi sur la Régie de l'énergie, de sa
8 propre initiative ou à la demande d'une personne
9 intéressée, d'énoncer des principes généraux pour
10 la détermination et l'application des tarifs
11 qu'elle fixe. Et déterminer les méthodes comptables
12 et financières applicables à ses assujettis aux
13 fins de leur régulation. Ce pouvoir inclut le
14 pouvoir et le devoir d'adopter globalement le
15 nouveau référentiel comptable réglementaire de
16 l'assujetti comme ici.

17 Ceci étant dit, la Régie dispose toujours
18 du pouvoir, selon ces mêmes articles, d'adopter des
19 normes comptables spécifiques régulateurs
20 additionnelles qui s'écarteront du référentiel
21 comptable reconnu... donc qui s'écarteront du
22 référentiel comptable obtenu.

23 La Régie doit évidemment exercer ce pouvoir
24 lorsque les circonstances le requièrent tout en
25 gardant à l'esprit un autre objectif souhaitable

1 qui consiste à éviter, lorsque possible, des écarts
2 trop substantiels entre la comptabilité réglementaire
3 et la comptabilité corporative de Gazifère qui elle
4 suivra entièrement les US Gap par analogie avec le
5 choix comptable de sa société mère Enbridge.

6 Nous référons à ce sujet la Régie à notre
7 mémoire C-SÉ-AQLPA-0026 au chapitre 2 et au
8 témoignage oral de monsieur Jacques Fontaine aux
9 notes sténographiques du trente et un (31) mars
10 deux mille seize (2016), en pages 78 et 79, à sa
11 réponse 55.

12 Sur le fond, tel que souligné dans notre
13 mémoire mentionné et au même... et au témoignage
14 oral de monsieur Fontaine et aux notes
15 sténographiques que j'ai indiquées, le passage aux
16 PCGR des États-Unis présente l'avantage majeur
17 d'accorder aux entreprises une large latitude leur
18 permettant de reconnaître, dans leur comptabilité
19 corporative, des actifs ou des passifs qui ne
20 seraient pas normalement admissibles comme tels
21 mais que le régulateur reconnaît comme actif ou
22 passif dans la comptabilité réglementaire de
23 l'entreprise.

24 913 H 45)

25 Ceci confère au régulateur une plus grande

1 permettra de faire assumer par l'ensemble de la
2 clientèle de la vie utile de chaque actif ses coûts
3 futurs de démantèlement, décontamination et
4 disposition.

5 Ce choix de Gazifère d'inclure une telle
6 provision contraste avec le choix inverse qu'avait
7 effectué Hydro-Québec Transport et Distribution à
8 leur propre dossier 3927-2015 de passage aux PCGR
9 des États-Unis, choix que nous n'avions
10 regrettablement pu convaincre la Régie de renverser
11 tel qu'il apparaît à la décision D-2015-189.

12 Ainsi, HQT et HQD ne prévoient aucune
13 provision dans le coût de leurs actifs quant aux
14 coûts de démantèlement et disposition futurs de
15 leurs actifs.

16 À se sujet, les PCGR des États-Unis on sait
17 qu'ils rendent obligatoire l'immobilisation des
18 coûts de fin de vie d'un actif seulement lorsque
19 ceux-ci résultent déjà d'une obligation juridique.
20 C'est-à-dire, par exemple, au Québec lorsqu'une
21 contamination déjà existante a déjà été
22 explicitement constatée, ce qui survient
23 habituellement lorsque l'actif est proche de sa
24 date de mise hors service.

25 Mais avant même qu'une contamination soit

1 constatée, il est possible, dès la mise en service
2 d'un actif, d'en évaluer les coûts prévus de mise
3 hors service, ce que HQT et HQD se refusent à
4 évaluer et inclure selon leurs propres dossiers.

5 Si ces coûts sont reconnus comme passifs
6 réglementaires, alors tant la comptabilité
7 corporative que la comptabilité réglementaire
8 pourront les considérer ainsi, ce que Gazifère
9 propose de faire ici et que nous appuyons.

10 Nous comprenons de la preuve de Gannet
11 Fleming que la valeur prévue de disposition future
12 de l'actif est soustraite à sa valeur à être
13 amortie dans la base de tarification, ce que le
14 consultant déclare être la norme dans deux tiers
15 des entreprises et que nous appuyons pour les mêmes
16 motifs d'équité intergénérationnelle. Gazifère
17 accepte cette méthode et nous l'appuyons pour les
18 mêmes motifs d'équité intergénérationnelle.

19 Nous exprimons cependant une inquiétude
20 croissante quant à l'extension continuelle de la
21 durée de vie prévue des conduites principales
22 étendant ainsi continuellement leurs coûts sur
23 plusieurs générations de clients.

24 Nous invitons la Régie à continuer de
25 suivre la durée de vie réelle des conduites afin de

1 s'assurer qu'elle corresponde à la prévision, ceci
2 afin que l'amortissement demeure
3 intergénérationnellement équitable.

4 Tel que mentionné en contre-interrogatoire
5 du témoin de Gannet Fleming, SÉ-AQLPA avait déjà
6 exprimé leurs préoccupations semblables lors de
7 l'étude antérieure de durée de vie présentée par
8 Gannet Fleming pour Gazifère en deux mille dix
9 (2010).

10 Je passe à la période d'amortissement du
11 compte de nivellement de la température. En premier
12 lieu, tel que le mentionne notre témoin monsieur
13 Fontaine aux notes sténographiques du trente et un
14 (31) mars en pages 82 à 85, nous ne pensons pas que
15 ce compte puisse s'annuler par lui-même, notamment
16 en raison de l'inévitable erreur de prévision des
17 effets des écarts par rapport à la température
18 normale et, deuxièmement, en raison de la
19 réévaluation continuelle de la température normale
20 elle-même.

21 Par ailleurs, monsieur Fontaine souligne
22 que le cycle global d'évolution des températures
23 par rapport à la normale se rapprocherait
24 probablement du cycle solaire court qui est de neuf
25 à quatorze (14) ans.

1 (13 h 50)

2 Conséquemment, si l'on pose la prémisse que le
3 compte de nivellement de la température ne
4 s'annulera pas par lui-même, la question qui se
5 pose à la Régie consiste à déterminer selon quel
6 délai son solde devrait être amorti dans les
7 tarifs, c'est-à-dire qu'il faut se poser les deux
8 questions suivantes. D'une part, la Régie doit se
9 demander si la récupération de ce solde doit ou non
10 transmettre un signal de prix aux consommateurs et,
11 deuxièmement, elle doit se demander s'il existe un
12 souci d'équité intergénérationnelle selon laquelle
13 la génération qui paie ou bénéficie du solde du
14 compte doit ou non être la même que celle qui a
15 consommé le gaz durant la période qui a permis au
16 solde du compte de se constituer?

17 Juridiquement, la Régie de l'énergie a
18 l'entier pouvoir de prévoir une période
19 d'amortissement de ce compte qui soit supérieur ou
20 inférieur à deux (2) ans. En effet, la Régie n'est
21 pas obligée de se calquer entièrement sur les PCGR
22 des États-Unis dans la comptabilité régulatoire de
23 Gazifère. Et Gazifère elle-même pourrait, si elle
24 le souhaite, incorporer à sa propre comptabilité
25 corporative une période d'amortissement du compte

1 qui soit supérieure à deux (2) ans vu qu'elle n'est
2 elle-même pas obligée de respecter en tous points
3 les PCGR des États-Unis ou tout autre référentiel
4 comptable vu qu'elle n'est pas une société
5 publique, tel qu'indiqué de façon détaillée à notre
6 mémoire, C-SÉ-AQLPA-0026 au chapitre 2.

7 De plus, le compte pourrait être scindé,
8 comme Gaz Métro le proposa jadis pour le sien, afin
9 d'en étaler une partie au-delà des deux (2) années
10 prescrites tout en restant conforme aux PCGR des
11 États-Unis.

12 Mais SÉ-AQLPA, au présent dossier,
13 recommande de s'en tenir à un étalement du compte
14 sur moins de deux (2) ans, tel qu'il apparaît à
15 notre mémoire au chapitre 3 et lors du témoignage
16 oral de monsieur Fontaine, aux notes
17 sténographiques du trente et un (31) mars, en page
18 82 à 85.

19 En effet, en ce qui a trait au signal de
20 prix, nous constatons que les consommateurs
21 reçoivent déjà normalement une partie du signal de
22 prix associé à leur consommation hivernal, plus
23 élevé par climat froid et inversement. Ainsi, par
24 climat froid, leur consommation nette pour la
25 chauffe sera plus élevée, donc leur facture.

1 De plus, dépendant de la stratégie
2 d'approvisionnement de Gazifère, les clients
3 pourront subir en temps réel les coûts de gaz de
4 transport et d'équilibrage plus élevés lorsque...
5 survenant lorsque la demande est plus élevée.

6 Cependant, lorsque le climat est plus froid
7 que la normale ayant servi à la prévision des
8 ventes, un crédit, dû au revenu plus élevé reçu par
9 Gazifère, s'accumulera dans le compte de
10 nivellement de la température. Nous croyons qu'il
11 serait logique que les clients qui reçoivent déjà
12 le premier signal de prix associé à un climat plus
13 froid reçoivent également, dans le délai le plus
14 court possible, cet autre signal de prix qui se
15 trouve contenu au compte de nivellement de la
16 température.

17 Si le solde du compte de nivellement de la
18 température était liquidé en l'étalant sur une
19 période plus longue, le signal de prix serait perdu
20 et, en outre, serait transmis à des générations de
21 clients plus éloignées de celles dont la
22 consommation est à l'origine du solde du compte.

23 Nous avons donc logé notre recommandation
24 4.2 à la Régie, dans notre rapport C-SÉ-AQLPA-0026,
25 à l'effet que le solde du compte d'étalement de la

1 température de Gazifère soit récupéré selon la
2 période la plus rapide possible, soit en temps réel
3 d'un ou de deux (2) mois au moyen d'un ajustement
4 tarifaire dès après la constatation des écarts.

5 Je passe maintenant à la question de la
6 reconnaissance des programmes commerciaux de
7 Gazifère comme actifs réglementaires.

8 Dans notre mémoire, au chapitre 5 et lors
9 du témoignage oral de monsieur Jacques Fontaine au
10 même notes sténographiques du trente et un (31)
11 mars, en page 85, à la réponse 60, nous
12 recommandons à la Régie de prendre acte de ce choix
13 de Gazifère de faire reconnaître ses programmes
14 commerciaux à titre d'actifs réglementaires sous
15 les PCGR des États-Unis, comme le lui permet la
16 norme ASC 980-350-25.

17 Et ce choix est aussi conforme à l'article
18 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la loi, qui reconnaît
19 de tels actifs réglementaires.

20 Je passe maintenant à la question de
21 l'entente entre Gazifère et la Ville de Gatineau
22 dans le cadre de l'inclusion des coûts
23 préparatoires d'autorisation aux coûts des actifs.

24 Suivant l'article 84 de la Loi sur la Régie
25 de l'énergie, l'installation de tuyaux, conduits,

1 dépendances et autres, dans le domaine public, sur
2 le territoire d'une Municipalité, s'effectue selon
3 les conditions convenues entre les parties ou, à
4 défaut d'entente, aux conditions fixées par la
5 Régie. Par conséquent, selon cet article, en cas
6 d'entente entre le Distributeur et la Ville pour
7 une telle installation, la Régie n'a pas à
8 intervenir quant aux conditions contractuelles de
9 cette installation. Mais la Régie conserve ses
10 pouvoirs d'autorisation d'investissements, selon
11 l'article 73 de la loi. Et, si un investissement a
12 lieu, quant à la reconnaissance du caractère
13 prudent et utile de ces coûts dans la base
14 tarifaire, selon l'article 49 de la loi.

15 Tel que notre mémoire, en page 19
16 l'indique, et c'est la recommandation 4.4, et tel
17 que notre témoin, monsieur Fontaine, l'a indiqué,
18 aux notes sténographiques du trente et un (31)
19 mars, en page 81, aux lignes 16 à 21, Gazifère
20 interprète avec raisons les PCGR des États-Unis
21 comme étant à l'effet que les coûts de ces
22 immobilisations incluent aussi leurs coûts
23 préparatoires et d'autorisation, ceci conformément
24 à la norme ASC-360-10-30-1.

25 (13 h 55)

1 C'est dans ce cadre que nous comprenons que les coûts
2 des actifs de Gazifère incluront dorénavant la
3 contribution financière de quelque deux pour cent (2
4 %), qui sera versée par Gazifère à la ville de
5 Gatineau à titre de ce qu'on pourrait appeler un en-
6 lieu de permis, lors de chaque investissement de moins
7 de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$)
8 affectant les infrastructures municipales selon
9 l'entente-cadre, Gazifère-Ville, déposée sous la pièce
10 B-259, GI-39, Document 1.1, ainsi que les ententes
11 similaires que Gazifère envisage de conclure à la
12 pièce lors de projets de quatre cent cinquante mille
13 dollars (450 000 \$) et plus.

14 Nous référons à la preuve présentée en
15 audience par le panel 5 à la page 14 de sa
16 présentation B-582, GI-43, Document 4 et aux notes
17 sténographiques du trente (30) mars deux mille
18 seize (2016) en pages 98 à 105, en réponse aux
19 questions que nous avons posées.

20 Il est à noter que si une entente
21 n'existait pas entre Gazifère et la Ville, le
22 montant de la contribution financière, c'est-à-dire
23 le permis, serait déterminé à la pièce,
24 conformément à la réglementation municipale. Si
25 nous comprenons bien le présent processus, la Régie

1 examine de façon générique au présent dossier
2 l'entente Gazifère-Gatineau prévoyant cette portion
3 de coûts, qui est et qui sera ajoutée au coût d'un
4 grand nombre d'actifs de Gazifère inc. Le rôle de
5 la Régie à ce stade consiste à déterminer si cette
6 part du coût des actifs est prudemment acquise de
7 manière à être inscrite dorénavant dans la base
8 tarifaire lorsque l'actif devient utile, c'est-à-
9 dire lorsqu'il est mis en service.

10 Nous soumettons que cette part du coût des
11 actifs devrait être considérée prudemment acquise,
12 car premièrement, si ce n'était de l'entente, une
13 contribution financière devrait de toute manière
14 être versée à titre de permis à la Ville et le
15 montant serait sujet à incertitude et pourrait
16 faire l'objet de litige, comme on l'a vu.

17 Et deuxièmement, le taux de deux pour cent
18 (2 %) apparaît raisonnable, étant identique à celui
19 versé dans le cadre du coût de ses propres projets
20 par Gaz Métro aux municipalités, représentées par
21 l'UMQ. Et cela apparaît à la pièce C-SÉ-AQLPA-0030.
22 De tels versements s'inscrivent dans le cadre d'une
23 démarche de développement durable panquébécoise,
24 illustrée par la déclaration de principe du CERIU,
25 tel qu'il apparaît à la pièce C-SÉ-AQLPA-0029 et

1 qui est citée dans le préambule de l'entente
2 Gazifère-Ville.

3 De plus, HQT aussi verse une contribution
4 financière aux communautés accueillant ces
5 infrastructures. Pour HQT, cette contribution n'est
6 que de un pour cent (1 %) de la valeur des actifs,
7 tel qu'il apparaît à la pièce C-SÉ-AQLPA-0031. Mais
8 la valeur totale des infrastructures du
9 Transporteur est considérablement plus élevée dans
10 son cas.

11 On pourrait ainsi même conclure qu'il
12 serait anormal pour Gazifère de ne pas verser de
13 contribution à la municipalité d'accueil. Or,
14 l'article 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie
15 prescrit que les tarifs doivent notamment permettre
16 « le développement normal d'un réseau de transport
17 et de distribution ».

18 Nous recommandons donc à la Régie de se
19 déclarer satisfaite de l'inclusion dans les coûts
20 des actifs de Gazifère, de cette contribution à la
21 municipalité de Gatineau de deux pour cent (2 %) du
22 coût des travaux.

23 Je passe maintenant brièvement sur quelques
24 sujet additionnels. D'abord, la prévision de la
25 demande de pointe. Au témoignage de monsieur Jean-

1 Benoit Trahan à la pièce B-462, GI-43, Document 1,
2 pages 6 et 7, Gazifère propose de tenir compte de
3 l'évolution du nombre de clients depuis la mesure
4 de janvier de l'année précédente, aux fins de la
5 demande de pointe de l'année témoin. Aux fins du
6 calcul de la demande de pointe de l'année témoin.

7 Tel que le souligne notre témoin monsieur
8 Jacques Fontaine, nous appuyons cette proposition
9 qui va dans le bon sens. Suite aux quelques
10 questions que nous avons posées en audience le
11 trente (30) mars deux mille seize (2016), il nous
12 semble toutefois... il semble à notre témoin que
13 cette proposition de Gazifère pourrait être encore
14 davantage bonifiée en ajustant la consommation de
15 la clientèle constatée à la pointe du mois de
16 janvier antérieur en fonction des températures des
17 cinq dernières années.

18 Monsieur Fontaine a tenu, dans son
19 témoignage oral, à souligner au Tribunal qu'il ne
20 s'agirait pas d'une variation complexe à la
21 proposition déjà exprimée par Gazifère. Il s'agit
22 d'une variation simple à implanter et qui bonifiera
23 celle déjà présentée par l'entreprise. Notre témoin
24 rappelle que Gazifère dispose d'ailleurs déjà de
25 l'outil approprié pour l'implanter, puisqu'elle

1 établit déjà aux fins de son compte de nivellement
2 les effets des variations de température sur ses
3 ventes.

4 Et à titre comparatif, monsieur Fontaine
5 avait noté que d'autres entreprise calculent leur
6 pointe en fonction de leur journée historique la
7 plus froide. Par exemple, Gaz Métro, au dossier
8 3879-2014, phase 2, à la pièce B-0017, Gaz Métro-4,
9 Document 2, qui comporte en annexe le rapport de la
10 firme Sussex à la page 23 de ce rapport. Nous ne
11 proposons toutefois pas d'aller aussi loin que Gaz
12 Métro, car l'approche de la journée historique la
13 plus froide risquerait d'amener Gazifère à réserver
14 inutilement un surplus de capacité de façon
15 récurrente.

16 (14 h 00)

17 J'aborde brièvement également la question
18 de la réduction de l'interfinancement. Parce qu'en
19 phase 3 du présent dossier, SÉ-AQLPA avait déjà
20 déposé un rapport qui traitait notamment de la
21 réduction de cet interfinancement entre les classes
22 tarifaires de Gazifère.

23 Notre témoin monsieur Fontaine avait alors
24 présenté oralement ses recommandations à ce sujet
25 en audience aux notes sténographiques du quatre (4)

1 novembre deux mille quinze (2015) en pages 130 et
2 131. Il avait alors invité la Régie à appuyer la
3 stratégie que mène Gazifère depuis plusieurs années
4 visant à graduellement réduire l'interfinancement
5 entre les classes tarifaires, particulièrement
6 entre les tarifs 1 et 2. Et nous avons alors
7 recommandé de poursuivre et d'intensifier ces
8 stratégies afin de compléter cette réduction de
9 l'interfinancement.

10 Au présent dossier, en phase 4 et lors de
11 l'audience du trente et un (31) mars, l'ACIG a
12 soumis une recommandation sur le même sujet que
13 monsieur Fontaine a commenté lors de son témoignage
14 oral.

15 Le témoin a souligné que cet
16 interfinancement anticipé pour deux mille seize
17 (2016) est effectivement moindre que celui qui
18 existait en deux mille quinze (2015), même s'il l'a
19 été de façon moindre que prévue suite au
20 réajustement survenu suite à la décision finale de
21 la Régie en phase 3.

22 À ce sujet, monsieur Fontaine a noté que le
23 tableau d'interfinancement qui se trouve en page 12
24 de la présentation de l'ACIG du trente et un (31)
25 mars et à la page 27 de son rapport C-ACIG-13

1 n'était pas à jour puisque les données à jour de
2 l'interfinancement pour deux mille seize (2016)
3 sont plutôt celles contenues à la pièce
4 B-496-GI-36, Document 2.

5 Et on y voit que le tarif 1 est
6 interfinancement maintenant selon un taux d'un
7 virgule trente-quatre (1,34) en deux mille seize
8 (2016). Donc, c'est plus que le un virgule vingt-
9 cinq (1,25) qui était prévu et que l'ACIG cite.

10 Donc, le souci de réduire
11 l'interfinancement devrait être d'autant plus
12 intensifié que si la Régie retient la méthode
13 d'allocation des coûts selon un réseau de taille
14 minimum d'un pouce ou d'un pouce et quart, comme le
15 propose l'ACIG et comme nous l'appuyons, les coûts
16 alloués au tarif 2 seraient encore les coûts...
17 enfin l'interfinancement entre les tarifs et 1 et 2
18 serait encore plus grand et donc qu'il y aurait
19 encore davantage lieu d'intensifier cette réduction
20 d'interfinancement.

21 Finalement, je traite maintenant finalement
22 de l'allégement réglementaire dans la perspective
23 du renouvellement à venir du mécanisme incitatif.

24 Alors, à plusieurs reprises nous avons
25 invité, la Régie a invité Gazifère à accélérer le

1 processus d'évaluation de son mécanisme et de son
2 renouvellement. Nous n'avons pas d'autre choix que
3 d'accepter le nouveau délai qui est demandé
4 puisqu'à l'impossible nul n'est tenu, et nous
5 souhaitons que ce nouveau délai sera suivi.

6 Et nous avons noté qu'il y a des
7 perspectives d'allégement réglementaire qui se
8 trouvent déjà dans d'autres aspects de la preuve
9 qui a été présentée au présent dossier que nous ne
10 commentons pas, mais simplement pour noter qu'en ce
11 qui concerne la manière d'établir, d'allouer les
12 coûts et d'allouer les coûts du personnel entre les
13 activités non réglementées et réglementées, que
14 Gazifère et son consultant ont fait preuve d'une
15 approche qu'on pourrait qualifier d'allégée qui
16 correspond peut-être à sa taille plus petite et cet
17 aspect va, selon nous, dans le sens de l'allégement
18 réglementaire qui trouvera également son expression
19 dans le mécanisme incitatif à venir.

20 Et nous notons qu'un des avantages, s'il en
21 est un, du délai, c'est que la Politique
22 énergétique du gouvernement du Québec serait
23 disponible, on l'espère, lorsque le délai
24 surviendra.

25 Donc, s'il y a des choses intéressantes,

1 s'il y a peut-être des objectifs à intégrer, d'une
2 manière ou d'une autre dans le mécanisme, que ça
3 sera plus aisé de le faire à ce moment.

4 Je vous remercie bien.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je vous remercie et j'espère, effectivement, que la
7 Politique énergétique arrivera avant deux mille
8 dix-huit (2018) ou même deux mille dix-neuf (2019).

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Il faudra changer sa date parce que c'est une
11 politique deux mille seize-deux mille vingt-cinq
12 (2016-2025) en principe. Le titre est censé être
13 ça.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors la formation n'aura pas de question. Je vous
16 remercie beaucoup.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Je vous remercie beaucoup.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Et ça nous amène à la partie réplique.

21 (14 h 05)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Tremblay, voulez-vous une pause?

24 Me LOUISE TREMBLAY :

25 Oui. Merci, Madame la Présidente. Est-ce que je

1 peux vous demander cinq minutes?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je peux vous en donner dix (10) si vous voulez.

4 Me LOUISE TREMBLAY :

5 Non, cinq ça va être assez.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors on va revenir à deux heures et dix (14 h 10).

8 Je vous remercie.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10

11 (14 h 15)

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Rebonjour.

14 RÉPLIQUE PAR Me LOUISE TREMBLAY :

15 Rebonjour, Madame la Présidente, messieurs les
16 régisseurs. Alors je serai très brève. D'abord, en
17 réplique aux représentations de l'ACIG. Je vous ai
18 déjà dit ce matin ou expliqué ce matin assez
19 clairement la position de Gazifère.

20 Ce que nous considérons de notre côté,
21 c'est que vous avez entre les mains une preuve
22 prépondérante quant au fait que la méthodologie qui
23 est utilisée par Gazifère est la bonne méthodologie
24 et qu'elle a été appliquée correctement.

25 Vous avez tout dans le dossier pour rendre

1 une décision à cet égard-là. Il n'est pas exact,
2 tout à fait exact de dire que Gazifère n'a pas...
3 Je ne dis pas que c'est ce que l'ACIG dit. L'ACIG
4 dit dans le fond que, depuis deux mille six (2006),
5 la Régie ne s'est pas prononcée, n'a pas rendu une
6 décision. Il n'est demeure pas moins que cette
7 année, l'exercice a été fait par les gens de EGD.
8 L'exercice, la méthode, le « fully allocated cost
9 review », il a été... l'exercice a été fait. Oui,
10 c'est vrai qu'il n'y a pas eu de changement
11 recommandé, mais l'exercice, il a été fait quand
12 même.

13 Je vous avoue que, avec les commentaires
14 qui ont été faits tant de la part de la FCEI que de
15 l'ACIG à ce sujet-là de nous dire de s'en aller en
16 deux mille dix-sept (2017), de reporter le tout,
17 c'est sûr que ça crée de notre côté, du côté de ma
18 cliente toute une série de -comment je pourrais
19 dire- de malaises, indépendamment du fait qu'on
20 considère qu'on a tout ce qu'il faut au dossier
21 pour que la Régie rende une décision, de nous dire,
22 Gaz Métro a eu un dossier là-dessus, un dossier
23 d'allocation de tarif, il faudrait que ce soit fait
24 de façon plus approfondie, on se demande vraiment,
25 là, dans quelle mesure, la question que la Régie

1 doit se poser, c'est : Est-ce que, dans le cas de
2 Gazifère, ce serait justifié d'avoir un débat de
3 cette nature-là?

4 Entre vous et moi, si on faisait un
5 dossier, quand on nous dit, on voudrait avoir plus
6 de confort, on voudrait savoir, bien, les
7 intervenants, s'ils avaient voulu aller plus loin
8 dans ce dossier-ci, ils auraient pu y aller.
9 Personne les a empêchés. Et d'autre part, qu'est-ce
10 qui arriverait, là, dans l'optique où la Régie
11 décidait de faire ça? Alors, là, ils vont venir
12 avec un expert puis qui va dire qu'il y a des
13 lacunes dans la méthode de l'intercepte zéro. Nous,
14 on va arriver avec un autre expert.

15 On s'en va, là, on s'en va dans quelque
16 chose qui peut prendre une ampleur considérable et
17 qui, inévitablement, et je ne dis pas que ça
18 devrait être le raisonnement de la Régie, mais
19 c'est inévitable que ça va entraîner des délais, ça
20 va entraîner des coûts. Ça ne veut pas dire que ce
21 n'est pas nécessaire de le faire. Si la Régie juge
22 qu'il faut le faire. Mais inévitablement ça va
23 avoir un impact sur le mécanisme. Et ça va avoir un
24 impact sur une multitude choses. Mais ce que je
25 veux que vous reteniez, c'est que, à notre avis, ce

1 n'est absolument pas nécessaire et la Régie, elle a
2 tout ce qu'il faut dans son dossier.

3 En ce qui a trait aux représentations qui
4 ont été faites par la FCEI. À la page 7 du plan
5 d'argumentation de maître Charlebois, il réfère,
6 entre autres, à toute la question, la question des
7 « gates », des « districts » pour le fonctionnement
8 du système de distribution. Et il cite en haut de
9 la page 7 une réponse, la question qui a été posée
10 et, d'autre part, la réponse qui a été donnée par
11 monsieur Kacicnik. Et on vous soumet que la
12 réponse, telle qu'elle est citée, que, de notre
13 côté, la FCEI ne l'interprète pas correctement la
14 réponse. Alors, quand on va la relire à la page 7
15 deuxième paragraphe :

16 I think the answer would be no...

17 Alors, on lui demandait :

18 [...] serait-il possible d'exploiter
19 un réseau sans des district stations,
20 la réponse à ça c'est non. C'est ma
21 compréhension.

22 Ça, c'est la question de maître Charlebois. Et la
23 réponse :

24 I think the answer would be no, you
25 know, considering the real life

1 situations out there.

2 Alors, c'est tout ce qu'on nous souligne. Mais si
3 on continue le paragraphe.

4 Hypothetically, maybe yes, it would be
5 possible, but that would not be an
6 optimized cost-effective network.

7 Alors, il est en train de lui dire, oui, oui, c'est
8 possible, on ne le fait pas, parce que ça ne serait
9 pas effectif, on n'optimiserait pas le réseau si on
10 le faisait. Alors, il ne faut pas isoler la
11 réponse, il faut regarder l'ensemble de la réponse.

12 Pour ce qui est ensuite de la référence qui
13 est faite à la notion de création de valeur, qui
14 est faite en rapport avec l'allocation des frais de
15 promotion, Gazifère n'est pas d'accord avec les
16 prétentions de la FCEI à l'effet que les... quand
17 on fait de la promotion, c'est dans le but de créer
18 de la valeur, ce n'est pas ça l'objectif d'une
19 compagnie d'utilités publiques. Il faut qu'elle
20 desserve sa clientèle selon les règles applicables,
21 selon ce que la loi lui dit de faire. Le lien avec
22 la valeur, quant à nous, est très réducteur et non
23 représentatif de la réalité d'un distributeur
24 gazier.

25 Alors, ça complète ma réplique.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie, Maître Tremblay. La formation

3 n'aura pas de questions. Je vous remercie beaucoup.

4 Et avec cette réplique, ça va clore les présents

5 débats. Et comme d'habitude, la Régie va s'efforcer

6 de rendre sa décision le plus rapidement possible,

7 parce que, entre autres parce que ça a évidemment

8 une influence sur la prochaine tarifaire. Alors, on

9 va essayer de vous donner ça rapidement. Là-dessus,

10 je vais vous souhaiter un bon retour à la maison,

11 et puis à la prochaine peut-être.

12

13

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe
officiel dûment autorisé à pratiquer avec la
méthode sténotypie, certifie sous mon serment
d'office que les pages ci-dessus sont et
contiennent la transcription exacte et fidèle de la
preuve en cette cause, le tout conformément à la
Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE

Sténographe officiel